



AVIS

CCE 2019-0920

**Les conditions générales du contrat-type d'avocat
soumis par l'ordre des barreaux francophones
et germanophone**

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB





**Avis sur les conditions générales du contrat-type d'avocat
soumis par l'Ordre des Barreaux Francophones
et Germanophone**

**Bruxelles
25.03.2019**

Introduction

Par lettre du 14 septembre 2017, « l'Ordre des barreaux francophones et germanophone » (en abrégé ci-après « l'OBFG ») a saisi la Commission des clauses abusives, qui a reçu la dénomination de Commission consultative spéciale « clauses abusives » depuis le 1^{er} janvier 2018, d'une demande d'avis sur les conditions générales préparées par cet Ordre qui sont destinées à servir de modèle aux avocats qui en sont membres. Le projet de conditions contractuelles soumis par l'OBFG est joint en annexe au présent avis.

La CCS Clauses abusives renvoie préalablement à son analyse des conditions types soumises à l'avis rendu le 5 mai 2006 sur un contrat-type service d'avocat, à la suite d'une demande similaire de l'Ordre des Barreaux Flamands concernant un contrat de service d'avocat¹.

Avant de procéder à l'analyse proprement dite de ces contrats-types, la CCS Clauses abusives veut tout d'abord décrire le nouveau cadre légal auquel est soumis tout membre d'une profession libérale et donc également les avocats dans le cadre de la législation relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, et en particulier les dispositions légales relatives aux clauses abusives.

Dans un deuxième Chapitre, la CCS Clauses abusives formule quelques remarques générales relatives aux conditions types soumises par l'OBFG.

Le troisième chapitre présente l'analyse proprement dite des conditions types soumises.

Le projet d'avis qui a été préparé sur la base du projet initial de conditions générales a été soumis à l'OBFG, le 24 octobre 2018. Les remarques de l'OBFG à ce projet d'avis ont été discutées lors de l'audition du 15 février 2019. A la suite de cette audition, l'OBFG a encore adapté son projet de conditions générales. La CCS Clauses abusives constate que l'OBFG a tenu compte de presque toutes les remarques du projet d'avis et souligne l'attitude constructive de l'OBFG.

Les adaptations apportées par l'OBFG seront discutées brièvement après les recommandations formulées sur la base de la première version du projet.

¹ CCA 20, 5 mai 2006, "Avis sur un contrat-type service d'avocat", à consulter via le lien suivant : <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/About-SPF/avis-cob-cca/Avis-20-Commission-Clauses-Abusives.pdf>.

1. Adaptations légales récentes relatives aux pratiques du marché et à la protection du consommateur pour les membres d'une profession libérale

Avant l'introduction du Code de droit économique (ci-après "CDE"), par la loi du 28 février 2013², les titulaires d'une profession libérale, comme les avocats étaient, en ce qui concerne la législation relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs, soumis à une législation spécifique reprise dans la loi du 2 août 2002 relative à la publicité trompeuse et à la publicité comparative, aux clauses abusives et aux contrats à distance en ce qui concerne les professions libérales³ (ci-après "LPL")⁴. Ils n'étaient par conséquent pas soumis à la législation applicable en la matière aux entreprises (telle que reprise dans la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur⁵ (ci-après "LPMC"), qui a succédé à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur⁶).

La LPL a soumis les titulaires de professions libérales à des dispositions spécifiques en matière de publicité trompeuse, de publicité comparative, de clauses abusives et de contrats à distance et elle a prévu une action en cessation (avec la particularité que le tribunal de première instance était compétent).

En ce qui concerne les clauses abusives, le régime légal était différent de ce qui s'appliquait aux vendeurs⁷ et aux entreprises⁸ surtout sur les points suivants⁹:

- L'article 7, § 2, qui contient la norme générale en matière de clauses abusives concernait uniquement les clauses n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle.
- L'article 7, § 4, déclarait interdites et nulles les clauses énumérées dans l'annexe de la loi du 2 août 2002, même si elles ont été négociées. Cette "liste noire", figurant en annexe de cette loi, a été reprise littéralement de la liste indicative des clauses qui peuvent être déclarées abusives dans la directive concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs¹⁰.

Vu les différences de contenu entre le cadre législatif applicable aux entreprises et le cadre législatif applicable aux titulaires d'une profession libérale, l'exclusion des titulaires d'une profession libérale du champ d'application de la LPMC a été jugée contraire au principe d'égalité et a été annulée par la Cour constitutionnelle, d'abord dans un arrêt du 6 avril 2011 (arrêt n° 2011/55)¹¹ et ensuite dans un arrêt du 9 juillet 2013¹², les dispositions de la LPMC étant *de facto* rendues applicables dans leur

² MB 29 mars 2013, 19975.

³ MB 29 mars 2013, 19975.

⁴ Voir B. KEIRSBILCK, "Boeken VI & XIV. Marktpraktijken en consumentenbescherming, ook voor vrije beroepen" in E. TERRYEN en B. KEIRSBILCK (eds.), *Het Wetboek van economisch recht: van nu en straks?*, Antwerpen, Intersentia, 2014, (129) 129-132 en R. FELTKAMP en G. HENDRIKX, "De notaris en het Wetboek van Economisch Recht", *Not. Fisc. M.* 2016, afl. 5, (142) 154.

⁵ MB 12 avril 2010, 20803.

⁶ MB 12 avril 2010, 20803.

⁷ Notion utilisée dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (la LPCC), article 1.6.

⁸ Nouvelle notion utilisée dans la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (LPMC), article 2, 1°.

⁹ Voir à ce sujet CCA 20, 5 mai 2006, Avis sur un contrat-type service d'avocat, p. 3-4 (Explications relatives au cadre légal).

¹⁰ Directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, J.O.U.E., n° L/95 du 21 avril 1993, p. 29-34.

¹¹ <http://www.const-court.be/public/n/2011/2011-055n.pdf>. Gepubl. in *D.A.O.R.*, 2011/99, p. 448-460, avec note de P. BRULEZ, "De vrije beroepsbeoefenaar als onderneming: Het traditionele ondernemingsbegrip onder druk".

¹² Cour constitutionnelle 9 juillet 2013, n° 99/2013.

ensemble aux titulaires d'une profession libérale et donc également aux avocats¹³. La directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs¹⁴ (« Directive relative aux pratiques commerciales déloyales ») a uniquement été transposée dans la LPCC et LPMC et non la LPL¹⁵.

Lors de l'introduction du CDE, le législateur a malgré tout choisi, en plus d'un Livre VI qui contient en général la législation relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et qui a intégré en grande partie les dispositions de la LPMC, de reprendre également un Livre XIV qui contient également la législation relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur pour les titulaires d'une profession libérale (et qui reprend essentiellement les dispositions du Livre VI CDE, avec des adaptations textuelles pertinentes et l'abandon de dispositions qui ne sont pas pertinentes en pratique pour les titulaires d'une profession libérale)¹⁶. Les titulaires d'une profession libérale n'ont cependant pas été exclus de manière absolue du champ d'application du Livre VI CDE¹⁷, avec pour conséquence que les activités professionnelles qui ne consistent pas principalement en des prestations intellectuelles étaient soumises aux dispositions du Livre VI CDE¹⁸.

Dès lors, l'avocat est soumis à la réglementation légale suivante en matière de pratique du marché et de protection du consommateur :

- les dispositions du livre XIV CDE, uniquement en ce qui concerne les prestations intellectuelles qui sont caractéristiques de la profession qu'il exerce (article XIV, § 1 CDE) ; et
- les dispositions du livre VI CDE, pour toutes prestations qui sont non caractéristiques pour la profession qu'il exerce¹⁹.

¹³ F. GLANSDORFF, "Le code de droit économique et les professions libérales" in A. TALLON (ed.), *Le nouveau code de droit économique/ het nieuwe wetboek van economisch recht*, Brussel, Larcier, 2014, (217) 219 en D. GOL, "Pratiques du marché, protection du consommateur et profession notariale", in Y.-H. LELEU, *Chroniques notariales vol. 60*, Brussel, Larcier, 2014, (179) 182-183.

¹⁴ JO L 149 du 11 juin 2005, p. 22.

¹⁵ B. KEIRSBILCK, "Boeken VI & XIV. Marktpraktijken en consumentenbescherming, ook voor vrije beroepen", in B. KEIRSBILCK et E. TERRY (eds.), *Het Wetboek van economisch recht: van nu en straks?*, Antwerpen, Intersentia, 2014, (129) 130 et 134.

¹⁶ R. FELTKAMP en G. HENDRIKX, "De notaris en het Wetboek van Economisch Recht", *Not. Fisc. M.* 2016, afl. 5, (142) 155, et F. GLANSDORFF et M. KRINGS, « Les professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2019 », *JT* 2018, n° 38, (853) 854.

¹⁷ Exposé des motifs du projet de loi portant insertion du Livre XIV "Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale" dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de droit économique, *Doc. Parl. Chambre* 2013-2014, n° 53-3423/001, 20. Et R. FELTKAMP et G. HENDRIKX, "De notaris en het Wetboek van Economisch Recht", *Not. Fisc. M.* 2016, afl. 5, (142) 157.

¹⁸ P. CAMBIE en G. STRAETMANS, "Vrijeberoepsbeoefenaars en eerlijke marktpraktijken" in B. PONET en G. STRAETMANS (eds.), *Het vrij beroep na het Wetboek van Economisch Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, (33) 37-38 en R. FELTKAMP en G. HENDRIKX, "De notaris en het Wetboek van Economisch Recht", *Not. Fisc. M.* 2016, afl. 5, (142) 157-158. En ce qui concerne les prestations intellectuelles caractéristiques, s'appliquent donc les dispositions de la 'lex specialis' Livre XIV CDE au lieu du Livre VI CDE applicable à toutes les entreprises dont font également partie les titulaires d'une profession libérale. À défaut d'une exclusion explicite des titulaires d'une profession libérale de l'application du Livre VI CDE, une application cumulative des dispositions du Livre VI et du Livre XIV – nonobstant la mention contraire dans l'exposé des motifs – aux prestations intellectuelles caractéristiques ne serait pas exclue, le Livre VI CDE s'appliquant lorsque le Livre XIV ne prévoit pas de régime (dérogatoire) (P. CAMBIE en G. STRAETMANS, "Vrijeberoepsbeoefenaars en eerlijke marktpraktijken" in B. PONET et G. STRAETMANS (eds.), *Het vrij beroep na het Wetboek van Economisch Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, (33) 38-39)).

¹⁹ P. CAMBIE en G. STRAETMANS, "Vrijeberoepsbeoefenaars en eerlijke marktpraktijken" in B. PONET en G. STRAETMANS (eds.), *Het vrij beroep na het Wetboek van Economisch Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, (33) 37-38 en R. FELTKAMP en G. HENDRIKX, "De notaris en het Wetboek van Economisch Recht", *Not. Fisc. M.* 2016, afl. 5, (142) 157-158. En ce qui concerne les prestations intellectuelles caractéristiques, s'appliquent donc les dispositions de la 'lex specialis' Livre XIV CDE au lieu du Livre VI CDE applicable à toutes les entreprises dont font également partie les titulaires d'une profession libérale. À défaut d'une exclusion explicite des titulaires d'une profession libérale de l'application du Livre VI CDE, une application cumulative des dispositions du Livre VI et du Livre XIV – nonobstant la mention contraire dans l'exposé des motifs – aux prestations intellectuelles caractéristiques ne serait pas exclue, le Livre VI CDE s'appliquant lorsque le Livre XIV ne prévoit pas de régime (dérogatoire) (P.

Consécutivement à l'entrée en vigueur du CDE, les titulaires d'une profession libérale doivent dorénavant se conformer aux obligations provenant de la directive sur les pratiques commerciales déloyales et la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs²⁰ (« directive droits des consommateurs »)²¹, contrairement à ce que prévoyait la LPL, et ce même lorsqu'ils fournissent des prestations intellectuelles caractéristiques. Depuis l'entrée en vigueur du CDE, les titulaires d'une profession libérale qui fournissent des prestations intellectuelles caractéristiques doivent donc se conformer à des obligations en matière d'information précontractuelle et aux règles en matière de vente à distance (renouvelées par la directive sur les droits des consommateurs); ils doivent par ailleurs d'abstenir de toute pratique déloyale, trompeuse ou agressive vis-à-vis des consommateurs²².

Il était également indiqué à l'article XIV.1, § 1^{er} CDE qu'en exécution de l'article 3.8 de la directive 2011/83/EU²³, les dispositions de ce livre s'appliquent sans préjudice des règles particulières qui ont été fixées à cet égard pour les différentes professions libérales (article XIV.1, § 1^{er} CDE), en vertu desquelles - selon le législateur²⁴ - des règles déontologiques spécifiques en matière des pratiques commerciales restent d'application pour autant qu'elles soient conformes à la loi (au départ du droit européen)²⁵.

L'article 256, 2° de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises²⁶ va abroger intégralement le Livre XIV CDE, à compter du 1^{er} novembre 2018²⁷. En conséquence, les avocats seront en principe soumis au Livre VI CDE²⁸ et la qualification ou non d'une prestation d'un titulaire d'une profession libérale en tant que prestation intellectuelle caractéristique, ne sera plus pertinente pour déterminer quel livre du CDE (VI ou XIV) est d'application. Cette qualification reste néanmoins importante pour déterminer l'application de certaines dispositions du livre VI.

Une première exception concernant l'application du livre VI, porte toutefois sur les exclusions explicites que le législateur avait également reprises dans le livre XIV CDE et qui sont maintenant insérées par la loi du 15 avril 2018 dans le livre VI CDE. Ainsi, les avocats restent exclus de l'application des dispositions relatives à l'obligation générale d'information (article VI.2 CDE), de la

CAMBIE en G. STRAETMANS, "Vrijberoepsbeoefenaars en eerlijke marktpraktijken" in B. PONET et G. STRAETMANS (eds.), *Het vrij beroep na het Wetboek van Economisch Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, (33) 38-39).

²⁰ JO L 304 du 22 novembre 2011, p. 64.

²¹ B. KEIRSBILCK, "Boeken VI & XIV. Marktpraktijken en consumentenbescherming, ook voor vrije beroepen", in B. KEIRSBILCK et E. TERRY (eds.), *Het Wetboek van economisch recht: van nu en straks?*, Antwerpen, Intersentia, 2014, (129) 134-137.

²² Voyez pour un commentaire plus élaboré des nouvelles obligations du praticien d'une profession libérale, le livre XIV WER entre autre P. CAMBIE et G. STRAETMANS, "Vrijberoepsbeoefenaars en eerlijke marktpraktijken" in B. PONET et G. STRAETMANS (eds.), *Het vrij beroep na het Wetboek van Economisch Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, 33-109 et B. KEIRSBILCK, "Boeken VI & XIV. Marktpraktijken en consumentenbescherming, ook voor vrije beroepen", in B. KEIRSBILCK et E. TERRY (eds.), *Het Wetboek van economisch recht: van nu en straks?*, Antwerpen, Intersentia, 2014, 129-201.

²³ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 304 du 22 novembre 2011, pp. 64-88.

²⁴ Exposé des motifs du projet de loi portant insertion du livre XIV « Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de droit économique, *Doc. Parl.* 2013-2014, n° 53-3423/001, 22-23.

²⁵ Voir P. CAMBIE et G. STRAETMANS, "Vrijberoepsbeoefenaars en eerlijke marktpraktijken" in B. PONET et G. STRAETMANS (eds.) *Het vrij beroep na het Wetboek van Economisch Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, (33) 37 et 39-40.

²⁶ MB 27 avril 2018, 36878.

²⁷ Article 260 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, MB 27 avril 2018, 36878.

²⁸ F. GLANSDORFF et M. KRINGS, « Les professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2019 », JT 2018, n° 38, (853) 854 et H. LAMON et B. PONET, « Beoefenaren van een vrij beroep : ondernemingen sui generis, RW 2018-19, (642) 642. Le législateur l'indique également (Voir Exposé des motifs du projet de loi portant réforme du droit des entreprises, Doc. Parl. Chambre 2017-2018, n° 54-2828/001, 7):

"C'est la raison pour laquelle le présent projet de loi ordonne l'abrogation du livre XIV, qui s'appliquait aux titulaires d'une profession libérale pour les prestations intellectuelles fournies, caractéristiques de ces professions. Dorénavant, ces prestations tombent sous le champ d'application du livre VI, tout comme toutes les autres activités des entreprises (comme les prestations non intellectuelles ou non caractéristiques de titulaires d'une profession libérale)."

vente à distance (articles VI.45 à VI.53 CDE) et de la vente en dehors du lieu habituel de l'exercice de la profession (articles VI.64 à VI.74 CDE), en ce qui concerne les contrats qu'ils concluent avec les consommateurs sur l'aide juridique qu'ils fournissent dans le cadre l'aide juridique de première ligne et de deuxième ligne²⁹. Le législateur a également repris une exemption pour les avocats, en ce qui concerne l'assistance juridique qu'ils fournissent dans le cadre de l'aide juridique de première et de deuxième ligne, des obligations générales d'information imposées les articles III.74 à III.79 CDE³⁰.

Par ailleurs, le législateur a aussi indiqué dans les travaux préparatoires que l'application du livre VI CDE aux titulaires d'une profession libérale ne signifie pas « *que toutes les dispositions du livre VI seront de facto pertinentes pour les prestations intellectuelles de titulaires d'une profession libérale caractéristiques de leur profession. Dans la mesure où une disposition du livre VI n'est pas pertinente pour de telles activités, elle ne sera pas d'application* »³¹. Les dispositions qui ne seraient *de facto* pas pertinentes pour les titulaires d'une profession libérale ne s'appliqueront par conséquent pas aux prestations intellectuelles caractéristiques du titulaire d'une profession libérale, par exemple ici les dispositions du Livre VI CDE qui n'ont pas été reprises dans le Livre XIV CDE et qui porteraient sur la vente de biens ou de services financiers (notamment les articles relatifs à la dénomination, la composition et l'étiquetage des biens et services et l'indication des quantités (articles VI.8-VI.16 CDE), les dispositions relatives aux ventes en liquidation et aux ventes en solde (articles VI.22-VI.30 CDE), voir aussi les dispositions relatives aux contrats à distance portant sur des services financiers (art. VI.54-VI.61 CDE), les dispositions relatives aux ventes publiques (articles VI.75-VI.79 CDE) et les dispositions relatives aux ventes à perte (articles VI.116-VI.117 CDE))³².

Il ressort des travaux préparatoires – mais pas du texte de la loi – que, tout comme auparavant, une distinction doit être faite entre les prestations intellectuelles caractéristiques du titulaire d'une profession libérale et les autres prestations :

- seules les dispositions *de facto* pertinentes du livre VI CDE s'appliqueront aux prestations intellectuelles caractéristiques d'un avocat, sauf les exclusions expresses en ce qui concerne l'assistance juridique qu'ils fournissent dans le cadre de l'assistance juridique de première et deuxième ligne ; et
- les dispositions du livre VI CDE en vigueur pour les services s'appliqueront aux prestations d'un avocat qui ne sont pas qualifiées de prestations intellectuelles caractéristiques.

On remarque que le législateur n'a pas inséré de disposition dans le livre VI CDE qui précise, comme à l'article XIV.1, §1^{er} CDE, que les dispositions de ce livre s'appliquent, sans préjudice des règles particulières fixées à cet égard pour les différentes professions libérales³³. À partir du 1^{er} novembre 2018, le (livre VI du) CDE n'offrira donc plus un fondement légal pour les règles déontologiques plus

²⁹ Voir les articles 92, 94 et 95 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *MB* 27 avril 2018, 36878. Voir également F. GLANSDORFF et M. KRINGS, « Les professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2019 », *JT* 2018, n° 38, (853) 855 et 858-859.

³⁰ Voir art. III.73/1, inséré par l'article 78 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises, *MB* 27 avril 2018, 36878. Voir également F. GLANSDORFF et M. KRINGS, "Les professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018", *JT* 2018, afl. 38, (853) 855.

³¹ Exposé des motifs du projet de loi portant réforme du droit des entreprises, *Doc. Parl. Chambre* 2017-2018, n°54-2828/001,7.

³² Pour un point de vue divergent, qui va à l'encontre de la volonté exprimée par le législateur durant les travaux préparatoires, selon lequel ces dispositions soumises aux dispositions du Livre VI CDE s'appliquent sans distinction à tous les titulaires d'une profession libérale, voir F. GLANSDORFF et M. KRINGS, "Les professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018", *JT* 2018, afl. 38, (853) 855.

³³ Concernant la suppression des notions de « commerçant » du droit belge à l'article 214, alinéa 2 de la loi du 15 avril 2018, il est précisé qu'elle n'affecte pas l'application des dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, faisant référence au « commerçant », imposent des limitations aux activités autorisées de professions réglementées. Le législateur a indiqué que cela vise à préciser que la loi n'affecte pas l'interdiction imposée par des dispositions légales, réglementaires ou déontologiques, d'être commerçant ou de poser des actes de commerce pour certaines professions réglementées (Exposé des motifs du projet de loi portant réforme du droit des entreprises, *Doc. Parl. Chambre* 2017-2018, n° 54-2828/001).

sévères, si bien que se posera la question du maintien de règles déontologiques plus sévères. Il ressort néanmoins des travaux préparatoires³⁴ que l'article XIV.1 CDE vise uniquement à rappeler, seulement en application de la théorie « *lex specialis derogat legis generali* », que le livre XIV CDE concerne une loi générale à effet horizontal, de sorte qu'elle s'applique sans préjudice de la réglementation plus spécifique et plus stricte qui existe à cet égard pour les titulaires d'une profession libérale. Vu que ce principe est également appliqué sans texte de loi formel, le fait que les titulaires d'une profession libérale soient désormais soumis au livre VI CDE est sans préjudice de la possibilité de fixer des règles déontologiques plus strictes et plus spécifiques en matière de pratique du marché et de protection des consommateurs pour autant qu'elles soient conformes à la hiérarchie des normes juridiques, c'est-à-dire pour autant qu'elles soient conformes à loi (au regard du droit européen). Comme il a été admis, en ce qui concerne l'article XIV.1, §1er CDE, que les règles déontologiques spécifiques en matière de pratiques du marché restent d'application pour autant qu'elles soient conformes à la loi (au regard du droit européen)³⁵, cette même thèse semble également s'appliquer maintenant que les titulaires d'une profession libérale sont soumis aux dispositions du livre VI CDE.

L'article 3.8 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs stipule³⁶ que cette directive « *s'applique sans préjudice (...) des codes de déontologie ou de toute autre disposition spécifique régissant les professions réglementées que les États membres peuvent imposer aux professionnels, conformément à la législation communautaire, pour garantir que ceux-ci répondent à un niveau élevé d'intégrité* » et l'art. 8.4. de la directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative stipule³⁷ que, « *Aucune disposition de la présente directive n'empêche les États membres de maintenir ou d'introduire, dans le respect des dispositions du traité, des interdictions ou des restrictions quant au recours à des comparaisons dans la publicité pour des services relevant de professions libérales, que ces interdictions ou ces restrictions soient imposées directement ou par un organisme ou une organisation responsable, en vertu des législations des États membres, de réglementer l'exercice d'une activité libérale.* »

Il s'ensuit que des règles déontologiques plus strictes en matière de publicité comparative peuvent être établies mais que, vu l'article 3.8 de la directive sur les pratiques commerciales déloyales, des règles déontologiques plus strictes en matière de pratiques commerciales déloyales ne sont autorisées que si elles visent à contribuer à la sauvegarde de l'intégrité du titulaire³⁸ de la profession libérale.

³⁴ Voir exposé des motifs du projet de loi portant insertion du livre XIV « Pratiques du marché et protection du consommateur relatives aux personnes exerçant une profession libérale » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XIV et des dispositions d'application au livre XIV, dans les livres I et XV du Code de droit économique, Doc. Parl. 2013-2014, n° 53-3423/001, 22-23.

³⁵ Voir P. CAMBIE et G. STRAETMANS, "Vrijeberoepsbeoefenaars en eerlijke marktpraktijken" in B. PONET et G. STRAETMANS (eds.), *Het vrij beroep na het Wetboek van Economisch Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, (33) 37 et 39-40.

³⁶ Zie P. CAMBIE et G. STRAETMANS, "Vrijeberoepsbeoefenaars en eerlijke marktpraktijken" in B. PONET et G. STRAETMANS (eds.), *Het vrij beroep na het Wetboek van Economisch Recht*, Antwerpen, Intersentia, 2016, (33) 37 et 39-40.

³⁷ Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 concernant la publicité trompeuse et la publicité comparative (version codifiée), JO L 376 du 27 décembre 2006, p. 21.

³⁸ J. STUYCK, "De begrafenis van de koopman: enkele inleidende beschouwingen over de nieuwe wet tot hervorming van het ondernemingsrecht", *TBH* 2018, (315) 325, n° 39.

Enfin, il convient encore de souligner que, à la suite de l'abrogation du Livre XIV, ont également été abrogées la disposition relative aux définitions pour le Livre XIV dans le Livre I, les dispositions relatives à la recherche et à la constatation des infractions au secret professionnel dans le Livre XV (articles XV.27 à XV.27/5 CDE) et les dispositions relatives à l'action en cessation pour infraction aux pratiques professionnelles loyales par un titulaire d'une profession libérale devant le président du tribunal de première instance dans le Livre XVII (articles XVII.25/1 à XVII.25/5 CDE). Désormais, il convient de tenir compte des définitions en vigueur pour l'application du Livre VI et du nouvel article XV.10/1 CDE relatif à la recherche et à la constatation des infractions au secret professionnel et l'action en cessation d'une infraction commise par le titulaire d'une profession libérale doit dans tous les cas être portée devant le président du tribunal de l'entreprise³⁹.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions légales en matière de droit des sociétés le 1^{er} novembre 2018, notamment l'intégration du livre XIV dans le livre VI, la CCS Clauses abusives a choisi de se référer, pour le présent avis, exclusivement aux dispositions du livre VI CDE.

2. Remarques générales

2.1 Objectif d'un contrat-type

La CCS Clauses abusives est favorable à l'initiative de l'OBFG de prévoir un contrat-type. L'intention d'un contrat-type devrait d'ailleurs être de donner des directives concrètes sur des règles contractuelles spécifiques importantes dans la relation avocat-client. De cette manière, l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone peut contribuer à la recherche de transparence, en d'autres termes des contrats clairs et compréhensibles dans le chef du consommateur.

Comme il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne de Justice, l'exigence de transparence est en effet le premier pilier dans l'évaluation du caractère abusif ou non de conditions contractuelles. En effet, l'information, avant la conclusion d'un contrat, sur les conditions contractuelles et les conséquences de ladite conclusion est, pour un consommateur, d'une importance fondamentale. C'est, notamment, sur la base de cette information que ce dernier décide s'il souhaite se lier par les conditions rédigées préalablement par le professionnel⁴⁰.

Comme nous l'avons déjà dit dans l'avis n° 20 sur un contrat-type service d'avocat de l'Ordre des barreaux flamands, un tel contrat-type contiendra non seulement un système proposé de droits et obligations contractuels (par exemple, en ce qui concerne la responsabilité de l'avocat), mais également des « directives et recommandations », par exemple en ce qui concerne l'obligation d'information de l'avocat. Le contrat-type doit en tenir compte dans la formulation de telles « directives et recommandations », afin de ne pas en arriver à un renversement de la charge de la preuve sur des constatations de fait⁴¹. En outre, il s'agit d'un « contrat-type », qui, vu la grande diversité de sortes de services juridiques, peut uniquement régler certains aspects.

³⁹ F. GLANSDORFF et M. KRINGS, "Les professions libérales après l'entrée en vigueur de la loi du 15 avril 2018", *JT* 2018, afl. 38, (853) 864-866.

⁴⁰ Voir notamment CJUE, 21 mars 2013, Affaire C-92/11, *RWE Vertrieb c. Verbraucherzentrale Nordrhein-Westfalen* (publié dans la jurisprudence numérique de la Cour), points 43 et 44 et deuxième dispositif, premier tiret.

⁴¹ Voir CCA 20, Avis sur un contrat-type service d'avocat, p. 6.

La CCS Clauses abusives constate que le contrat-type soumis met trop l'accent sur les honoraires et les limitations de responsabilité et ne poursuit pas ainsi suffisamment le but réel d'un contrat-type, à savoir viser la transparence dans les dispositions contractuelles des avocats. Doivent par conséquent entrer en ligne de compte non seulement les aspects importants pour l'avocat concernant les honoraires et certains droits, mais il faut également tenir suffisamment compte des éléments essentiels pour le consommateur en ce qui concerne la mission de l'avocat. Pour ce faire, il faut autant que possible tenir compte de la mission précise aux fins de laquelle il passe un contrat avec un avocat. La CCS Clauses abusives recommande dès lors de tenir compte le plus possible de la fiche d'information dans la rédaction du contrat-type.

2.2 Cohérence entre les conditions types et l'obligation d'information de l'avocat

Comme cela a été discuté de manière détaillée dans l'avis sur les clauses contractuelles dans les contrats entre un architecte et son client⁴², l'évaluation du caractère abusif ou non de clauses contractuelles (par exemple, limitations de responsabilités) est intrinsèquement liée aux caractéristiques du service⁴³. A ce point de vue, il appartient au prestataire de services, *in casu* l'avocat, de décrire de manière claire et compréhensible pour le client à quel service il s'engage. Cette obligation active d'information détermine également l'interprétation à donner aux droits et obligations contractuelles et joue un rôle essentiel quant à l'évaluation du déséquilibre manifeste des clauses (ou combinaisons de clauses) dans ce contrat⁴⁴.

Une telle obligation active d'information précontractuelle dans le chef de l'avocat sur les caractéristiques du service, le tarif et les coûts respectifs, ainsi que les conditions auxquelles le service est fourni est essentielle pour obtenir un véritable consentement de la part de l'autre partie⁴⁵.

A ce sujet, la CCS Clauses abusives fait tout d'abord remarquer les obligations générales d'information et de transparence telles qu'elles découlent des articles III.74 et suivants du Code de droit économique. Ces dispositions sont une transposition de la Directive relative aux services dans le marché intérieur⁴⁶. Ces obligations d'information et de transparence s'appliquent non seulement vis-à-vis des consommateurs mais également en général vis-à-vis du « destinataire du service ».

Il s'agit ici de règles minimales concernant la qualité des services qui doivent bénéficier aux destinataires des services. En particulier, les destinataires des services doivent pouvoir faire des choix en meilleure connaissance de cause grâce à de meilleures informations et plus de transparence⁴⁷. Les entreprises sont donc obligées de communiquer certaines informations au destinataire du service ou de mettre ces informations à disposition de manière facilement accessible, de sorte que les destinataires de services de l'ensemble de l'Union européenne puissent faire un choix sur la base d'informations objectivées jugées essentielles. Les entreprises sont tenues de mettre à disposition ces informations, dont les conditions générales, de la manière prévue à l'article III.75, de sorte que les destinataires des services puissent éventuellement comparer et prendre leur décision d'achat en connaissance de cause sur base des informations obtenues.

⁴² Voir CCA 26, "Avis sur les clauses contractuelles dans les contrats entre un architecte et son client", p. 12 (Obligation active d'information).

⁴³ CJUE, 15 janvier 2015, Siba, Affaire C-537/13, nos 33-34

⁴⁴ *Idem*, CCA 26, p. 12.

⁴⁵ Voir déjà CCA 20, p. 8.

⁴⁶ Directive 2006/123/CE

⁴⁷ Voir Commission européenne, *Manuel relatif à la mise en œuvre de la directive «services»*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007, p. 48, à consulter via le lien suivant : http://ec.europa.eu/internal_market/services/docs/services-dir/guides/handbook_fr.pdf, p. 48.

Sur base de ces obligations d'information découlant de la directive services, notamment différentes organisations⁴⁸ qui défendent les intérêts des professions libérales, ont dressé une fiche d'information, sur laquelle figurent de manière transparente les différents éléments essentiels d'information qui permettent aux destinataires d'un service de faire un choix de manière objective et informée concernant le prestataire de services auquel ils veulent éventuellement faire appel.

En plus de l'obligation de mise à disposition d'informations minimales à tout destinataire d'un service, une obligation active d'information incombe également à chaque entreprise concernant notamment les caractéristiques du service, le prix et les modalités du service. Cela découle de l'article VI.2 CDE pour les contrats autres qu'un contrat à distance ou hors établissement, des articles VI.45 et suivants pour les contrats à distance et enfin des articles VI.64 et suivants pour les contrats hors établissement.

En ce qui concerne cette obligation active d'information, la CCS Clauses abusives fait déjà remarquer que les clauses d'information et d'acceptation comme « *Au début de sa mission, l'avocat informe le client de manière claire au sujet du mode de calcul de ses honoraires et des frais éventuels* » (art. 6.1.a) ou « *Le client reconnaît que l'avocat l'a informé des conditions d'accès à l'aide juridique* » (art. 6.1.b) ne sont pas suffisantes pour démontrer que l'avocat a respecté certaines obligations actives d'information⁴⁹.

La CCS Clauses abusives recommande par conséquent de rédiger un document intégré qui reprend les informations essentielles et les conditions contractuelles. La CCS Clauses abusives estime que ce n'est que de cette manière que le destinataire du service et en particulier le consommateur peut avoir une vue plus claire du service auquel il peut s'attendre et des droits et obligations contractuels y relatifs.

Une autre façon pour l'avocat de prouver qu'il a respecté son obligation d'information consiste à faire cocher le consommateur qu'il a été mis au courant de certaines informations, par exemple en lui faisant compléter une sorte de « cases à cocher » des documents qu'il a reçu et l'information que l'avocat lui a fourni⁵⁰.

La CCS Clauses abusives souligne enfin également l'article III.78 CDE qui stipule que chaque entreprise est tenue de prouver le respect des exigences prévues aux articles III. 74 à III. 77 et l'exactitude des informations fournies. La CCS Clauses abusives renvoie également à un arrêt du 25 juin 2015⁵¹ par lequel la Cour de Cassation a jugé que c'est à l'avocat qu'il incombe de prouver qu'il s'est conformé à son obligation d'informer son client qu'il est susceptible de bénéficier de l'aide juridique⁵². On peut donc déduire de la formulation générale de cet arrêt de Cassation que le principe de base n'est plus que la partie ayant droit à des informations devrait prouver que la partie redevable des informations n'a pas respecté son obligation⁵³.

⁴⁸ Voir par exemple la fiche d'information et la lettre de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés...

⁴⁹ Voir déjà la remarque sur la formulation faite au Chapitre 2, Section 1^{ère}.

⁵⁰ Voir à ce sujet la Recommandation n° 3 (sixième alinéa) de la CCS Clauses Abusives dans l'avis crédit hypothécaire : CCS Clauses Abusives, Avis sur les conditions contractuelles des contrats de crédit hypothécaire, p. 30. Cet avis peut être consulté sur le site web du Conseil Central de l'Economie via le lien suivant : https://ccecrb.fgov.be/dpics/fichiers/2019-01-03-03-27-07_doc183181fr.pdf.

⁵¹ Cass. 25 juin 2015, C. 14.0382.F.

⁵² La charge de la preuve incombait à l'avocat conformément à une règle déontologique de l'Ordre des Barreaux Germanophone et Francophones (OBGF).

⁵³ Voir à ce sujet la discussion de W. VANDENBUSSCHE, "Advocaat moet bewijzen dat hij aan informatieverplichting heeft voldaan", dans De Juristenkrant, 2015, 23 december 2015, nr. 320. L'auteur renvoie également à un revirement précédent dans la jurisprudence française par les arrêts de Cassation des 25 février 1997 (un médecin n'avait pas averti son patient d'un risque inhérent à une intervention chirurgicale), et 29 avril 1997 (en rapport avec l'obligation d'information et de conseil d'un avocat) : voir Cass. fr., 25 février 1997, Bull. Cass., 1997, I, p. 49, n° 75, et Cass. fr., 29 avril 1997, Contrats, concurrence, consommation,

A l'occasion de l'audition du représentant de l'OBFG et des remarques générales de l'OBFG, la discussion était de savoir dans quelle mesure les conditions types étaient conformes à l'obligation générale d'information de l'avocat et, par exemple, à la fiche d'informations telle qu'elle découle des articles III.74 et suivants du CDE.

La CCS Clauses abusives comprend que les conditions types font par définition l'objet de peu de changement, alors que les informations entre autres sur les caractéristiques du service varient par définition d'une mission à l'autre.

La CCS Clauses abusives recommande malgré tout de remettre ces deux documents en même temps au consommateur, c'est-à-dire d'une part, la fiche d'informations et d'autre part, les conditions contractuelles. L'essence même de l'obligation d'information précontractuelle est en effet que le consommateur soit non seulement informé de la mission de l'avocat, mais également des conditions dans lesquelles cela se fait, de sorte qu'il puisse évaluer correctement les conséquences économiques et juridiques (conditions) de la mission⁵⁴. Dans sa lettre du 5 mars 2019, l'OBFG mentionne d'ailleurs que certains avocats fusionnent dans un seul document la fiche d'informations et les conditions générales applicables.

Recommandation

La manière de communiquer au consommateur d'une part, l'obligation d'information précontractuelle et les obligations d'information minimales et d'autre part, les conditions types, relèvent de la liberté des avocats. Afin d'éviter des discussions sur la preuve de la fourniture des informations minimales, il est indiqué en l'occurrence qu'il ressorte clairement de la conclusion du contrat que le consommateur a reçu toutes les informations nécessaires ou pour éviter tout doute que l'avocat fassent au moins confirmer par le consommateur au moyen d'un acte positif (cocher, cases à cocher) qu'il a reçu ces informations.

La CCS Clauses abusives recommande en outre que les informations sur la mission (la fiche d'information légale) et les conditions du service (le modèle soumis ici de conditions générales) se fasse sous une forme intégrée et donc qu'elles soient réunies dans un document type, afin que le client qui prend connaissance d'une offre puisse en évaluer correctement les conséquences économiques et juridiques.

2.3 Opportunité ou non de conditions types distinctes B2B vs B2C

La CCS Clauses abusives constate ensuite que les conditions types soumises s'appliquent à la fois aux contrats conclus avec les consommateurs et aux contrats conclus avec d'autres entreprises.

Un contrat-type qui s'appliquerait tant vis-à-vis des consommateurs que vis-à-vis d'autres entreprises ne pose pas de problème en soi, dans la mesure où les dispositions impératives en matière de protection du consommateur, en particulier le régime légal des clauses abusives, sont respectées.

La CCS Clauses abusives souligne par exemple les clauses pénales soumises à un autre cadre légal selon qu'il s'agisse d'entreprises (la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales) ou de consommateurs (conformité avec les articles VI.83, 17° CDE et VI.83, 24° CDE).

1997, p. 6, n° 111, note LEVENEUR, L. et R.G.A.R., 1997, n° 12855. Voir également A. DE BOECK, Informatierechten en –plichten bij de totstandkoming van overeenkomsten, Antwerpen- Groningen, intersentia, 2000, p. 462-463, n° 1058-1060.

⁵⁴ Voir entre autres CJUE, Kásler: CJUE 30 avril 2014, C-26/13, ECLI:EU:C:2014:282, point 74 et deuxième dispositif.

A la suite de l'audition avec l'OBFG, il a en outre été signalé qu'un contrat type qui est réputé être à la fois B2C et B2B est sans préjudice de l'obligation de contrats clairs. Si trop de paramètres devaient être différents selon qu'il s'agit d'un B2C ou d'un B2B, un tel document serait en effet difficilement lisible pour le consommateur moyen.

Dans sa lettre du 5 mars et dans sa dernière version des conditions types, l'OBFG fait savoir qu'il recommande d'utiliser deux sortes de conditions types différentes selon que le client est un consommateur ou non. Le contrat initialement soumis à la CCS Clauses abusives a été adapté en ce sens dans sa version finale.

Recommandation

L'OBFG est libre de proposer un seul document ou deux documents, selon qu'il s'agit de contrats B2C ou B2B. S'il s'agit d'un seul document qui s'applique à la fois aux consommateurs et aux non consommateurs, il doit cependant être sans préjudice de l'exigence de transparence.

3. Analyse des clauses dans les conditions générales soumises

3.1 Art. 1^{er}. Objet du contrat

3.1.1 Description de la mission de l'avocat (art. 1.1., alinéa 1^{er}, art. 1.2. et art. 1.3.)

L'article 1.1. stipule en général que le client charge son avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre d'une mission de conseil, d'assistance, de négociation, de défense ou de représentation devant les cours et tribunaux ou les instances devant lesquelles le client est invité à comparaître. La fiche d'informations qui doit être transmise de manière précontractuelle au client contient la portée précise de la mission de l'avocat. La mission de l'avocat peut encore être modifiée ou adaptée.

L'article 1.2. stipule que la mission de l'avocat comprend toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du client. L'article 1.3. renvoie à l'obligation de diligence dans le respect des règles légales, ainsi que des règles de déontologie, et de courtoisie applicables, notamment, entre avocats.

Une telle disposition générale sur la mission de l'avocat et la manière d'exécuter sa mission n'apporte en soi aucune plus-value à un contrat-type.

Comme expliqué dans le Chapitre 2, Section 2, il incombe à l'avocat de fournir des informations claires sur son service. L'obligation telle qu'elle découle de l'article III.74, § 1^{er}, 13^o CDE (transposition de la directive services) de mettre à disposition les informations nécessaires sur les principales caractéristiques du service, notamment sur la base d'un document d'information fourni par l'entreprise où sont décrites en détail les activités⁵⁵, a justement pour but de créer *du point de vue du destinataire du service* un cadre de référence objectif concernant le service auquel on s'attend et de le sensibiliser à ses droits et à ses obligations⁵⁶.

⁵⁵ Art. III.75, 4^o CDE.

⁵⁶ Voir déjà CCA 26, "Avis sur les clauses contractuelles dans les contrats entre un architecte et son client", p. 9.

Il appartient alors à l'avocat de fournir au client des informations claires sur la mission qui lui est confiée et d'informer ce dernier davantage sur la base de la particularité de l'affaire que le client lui soumet, sur l'exercice de la mission telle qu'il l'évalue, de sorte que le client puisse se faire une image claire des prestations qu'il peut attendre de l'avocat.

Pour cette raison, le contrat-type doit laisser l'espace nécessaire pour remplir la mission spécifique. La tâche de l'OBFG pourrait être de donner les directives nécessaires concernant les différentes tâches possibles de l'avocat, comme les services de conseil, l'assistance en cas de médiation ou de négociation et l'assistance dans une ou plusieurs procédures plus définies⁵⁷.

3.1.2 Modification de la mission de l'avocat au cours du contrat

L'article 1.1., alinéa 2, stipule ensuite que l'objet de la mission de l'avocat peut être complété ou modifié en cours de dossier en fonction de l'évolution de celui-ci ou à la demande du client.

La CCS Clauses abusives trouve qu'il est recommandé d'indiquer plus clairement que l'avocat ne peut pas déterminer unilatéralement si le service presté est conforme au contrat, si cela n'est pas justifié sur la base de circonstances objectives.

En tout cas, le consommateur doit marquer son accord sur une modification de la mission de l'avocat. Ce n'est que lorsque cela peut être justifié par des circonstances urgentes qu'une telle autorisation n'est pas nécessaire.

Recommandation

Il revient à l'avocat de fournir des informations claires sur sa mission et la manière dont il va l'exécuter. L'Ordre des barreaux francophones et germanophone entend jouer à cet égard un rôle de guide en élaborant les directives nécessaires par catégorie de tâches effectuées par les avocats et en mettant ces directives à la disposition de ses membres.

Une telle description de la mission a pour but de dresser un tableau aussi objectif que possible des tâches que le client peut attendre.

Comme cela est déjà apparu dans la première recommandation, la CCS Clauses abusives recommande que la fiche d'informations, qui fournit notamment les informations nécessaires sur le service et les honoraires de l'avocat, et les conditions types, soient autant que possible intégrées afin que le consommateur ait une idée claire de la mission et des conditions dans lesquelles la mission est remplie.

Les modifications apportées à cette mission au cours de l'exécution des contrats qui ne découlent pas de ces obligations d'information doivent être explicitement discutées et convenues avec le client. Les clauses qui visent à permettre à l'avocat de déterminer unilatéralement ses prestations sans que cela ne puisse être justifié par des raisons objectives peuvent être abusives conformément à l'article VI.83, 6 °, CDE.

⁵⁷ Voir en ce sens le contrat type de l' « Orde van Vlaamse Balies », qui est annexé à l'avis de la Commission des clauses abusives du 5 mai 2016 et qui peut être consulté via le site web du SPF Économie.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a, en ce qui concerne les modifications au cours de l'exécution du contrat, ajouté l'alinéa suivant à l'article 1.1. (dernier alinéa):

"Toute modification de la mission au cours du dossier doit être préalablement communiquée et être expressément approuvée par le client."

3.2 Art. 2. Début de la mission

L'article 2, alinéa 1^{er}, stipule que la mission d'avocat commence lorsque le client et l'avocat se sont accordés sur l'objet de la mission, sur les conditions financières de celle-ci et l'application des conditions contractuelles. On pourrait déroger à ce principe lorsque l'avocat et son client en conviennent par écrit.

La CCS Clauses abusives estime que le morceau de phrase « *sauf si l'avocat et le client en ont convenu autrement par écrit* » est ambigu. Il s'agit ici d'un accord écrit éventuel sur un début (ultérieur) d'exécution de la mission, pas d'une dérogation au consentement. La CCS Clauses abusives recommande dès lors de le formuler plus clairement.

L'article 2, alinéa 2, stipule que si l'avocat a dû intervenir avant que l'objet de la mission ait fait l'objet d'un accord, le début de la mission prend cours dès le moment où l'avocat a presté ses services préparatoires.

La CCS Clauses abusives fait remarquer que des situations où l'avocat intervient sans accord préalable du client ne sont en principe pas admises : en effet, il s'agit dans ces cas d'un achat forcé au sens de l'article VI.103, 6° CDE et le consommateur doit normalement toujours avoir une liberté de choix.

L'OBFG indique cependant qu'il est de pratique courante qu'un avocat soit appelé, par exemple par l'assureur protection juridique, pour intervenir d'urgence afin de défendre les intérêts d'un client. Dans de telles circonstances, l'avocat doit transmettre le plus rapidement possible les conditions et les tarifs.

Recommandation

La CCS Clauses abusives recommande de reformuler l'article 2, alinéa 1^{er}, de la façon suivante :

« Sauf si l'avocat et le client se sont accordés autrement quant au délai d'exécution de la mission... »

Si l'avocat doit déjà intervenir avant le consentement, il doit envoyer au consommateur les conditions et les tarifs aussi rapidement qu'il est raisonnablement possible.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'article 2, alinéa 2, a été adapté comme suit : "Si l'avocat doit déjà intervenir avant d'avoir le consentement du client, il lui envoie les conditions et les tarifs applicables aussi rapidement que possible."

3.3 Art. 3. Fourniture d'informations

L'article 3 traite, d'une part, de l'obligation d'information dans le chef du client concernant tous les faits pertinents et, d'autre part, de la fourniture d'informations par l'avocat sur l'évolution du dossier. Finalement, à l'article 3.3, la responsabilité de la partie redevable des informations est fixée pour toute faute ou manquement ainsi que, par conséquent, l'obligation éventuelle d'indemnisation qui en découle.

- importance de l'échange d'informations dans le cadre de l'obligation d'avis et de conseil de l'avocat

Bien entendu, toute partie est tenue de communiquer toutes les informations pertinentes relatives à la mission convenue, dans le cadre de l'obligation de coopération loyale qui repose sur chacune des parties au contrat. Comme nous l'avons déjà dit dans l'avis de la Commission des clauses abusives sur un contrat-type service d'avocat de l'« *Orde van Vlaamse Balies* », c'est surtout l'avocat, vu son grand avantage de connaissance, qui est tenu d'informer de manière active, tant sur les caractéristiques du service et sur les conditions dans lesquelles ce service est presté, que sur l'exécution de la mission et l'évolution de la procédure⁵⁸.

L'obligation d'avis et de conseil de l'avocat constitue un élément essentiel de sa mission. Cela implique, entre autres, que l'avocat fournisse non seulement des informations objectives sur, par exemple, les différentes étapes d'une procédure judiciaire, mais également, par exemple, qu'il conseille son client quant à la pertinence, par exemple, d'une procédure judiciaire et sur les probabilités d'obtenir gain de cause s'il décide de l'entamer.

- respect de la charge de la preuve de l'obligation d'information

En ce qui concerne spécifiquement la charge de la preuve du respect de certaines obligations en matière d'information qui repose sur l'avocat, on peut pointer en premier lieu l'article III.78 du code de droit économique, qui place sur l'entreprise, *in casu* sur l'avocat, la charge de la preuve de l'information quant aux éléments à communiquer visés à l'article III.74 et à l'article III.76 CDE.

Bien que la meilleure manière d'informer clairement l'autre partie soit un exposé oral, la CCS Clauses abusives recommande, en raison de la preuve, d'en faire également une confirmation écrite ou une reproduction écrite.

En ce qui concerne la charge de la preuve, on peut en deuxième lieu également renvoyer à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne⁵⁹, où la Cour juge qu'il découle du principe d'effectivité qu'il incombe plutôt à l'entreprise de prouver qu'elle a respecté ses obligations d'information. Il y a également, en ce qui concerne spécifiquement l'obligation d'information d'un avocat, l'arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 2015⁶⁰, dans lequel la Cour de Cassation jugeait que la charge de la preuve relative à l'information obligatoire qu'un client entre en ligne de compte pour une assistance juridique incombe à un avocat⁶¹.

⁵⁸ CCA 20, p. 8.

⁵⁹ CJUE, arrêt Consumer Finance SA/ Ingrid Bakkaus e.a., C-449/13, 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2464

⁶⁰ Cass. 25 juin 2015, *RGAR* n° 8, 15 219, note f. GLANSDORFF ; *R.W.*2015-16, n° 42, 1664, avec note de W. VANDENBUSSCHE, « over de bewijsrisicoverdeling bij de schending van informatieplichten. Een gordiaanse knoop om te ontwarren? », 1665-1669.

⁶¹ L'avocat y était de plus obligé, en vertu d'une règle de déontologie de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones (OBGF), à savoir l'article 1^{er} du règlement d'alors de l'OBFG du 15 octobre 2001 et du 26 juin 2003 (l'actuel article 5.10 du code de déontologie de l'OBFG).

- information que le client doit fournir : l'avocat doit indiquer clairement l'importance de certaines données

L'article 3.3. stipule donc que la partie redevable des informations qui n'a pas respecté son obligation d'informer correctement est responsable des conséquences d'un manque d'informations.

Dans ce contexte, cette disposition classique bilatérale est cependant déséquilibrée, compte tenu de la position de l'avocat en tant que professionnel du droit.

Vu ses connaissances professionnelles, c'est à l'avocat qu'il appartient d'indiquer à son client le caractère essentiel de certains documents et l'importance de certaines des informations que celui-ci est tenu de communiquer⁶².

Recommandation

En ce qui concerne l'obligation d'information dans le chef de l'avocat, il est conseillé, dans le contexte de la charge de la preuve, qu'il y ait une reproduction écrite ou que l'on coche pour éviter autant que possible les ambiguïtés.

En ce qui concerne l'échange d'informations pendant l'exécution de la mission, la CCS Clauses abusives indique qu'en raison de l'expérience de l'avocat, il appartient à ce dernier d'indiquer au client le caractère essentiel de certaines pièces.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a expliqué de manière plus détaillée l'obligation d'information au cours de la mission, de sorte que le client ait une meilleure idée des éléments essentiels dont l'avocat doit informer son client.

Il est également précisé à l'article 3.5. que les informations sont communiquées par l'avocat dans toute la mesure du possible par écrit. La CCS Clauses abusives fait remarquer à ce sujet qu'il y a des moyens plus souples à cet effet, comme par exemple faire cocher une déclaration où le client reconnaît être informé, des cases à cocher, etc.

3.4 Art. 4. Confidentialité de la correspondance

La CCS Clauses abusives n'a pas de remarque sur cette disposition.

3.5 Art. 5. Recours à des tiers

Cette disposition fait à juste titre une distinction entre d'une part, (1) un recours à des avocats pour l'exécution de missions spécifiques, (2) un recours à des huissiers de justice ou à des traducteurs et (3) un recours à d'autres tiers, comme des notaires, experts mais également des avocats spécialisés.

⁶²Voir déjà CCA 20, p. 10.

Cette distinction est en effet cruciale en ce qui concerne la fixation du tarif et/ou de l'imputation ou du calcul des frais et de la responsabilité⁶³.

Dans les deux premières hypothèses, l'avocat est en principe responsable des prestations exécutées pour lui par ce mandataire ou ce sous-traitant.

En ce qui concerne le recours à d'autres avocats, la CCS *Clauses abusives* recommande encore que le client soit toujours informé préalablement et clairement de la qualité et du rôle des autres avocats éventuels, par exemple au sein d'une association, qui collaborent à la mission dont l'avocat a été chargée par le client.

S'il est fait appel à des tiers chargés d'une mission spécifique, comme des avocats spécialisés, notaires, experts, conseillers techniques, comptables, cela doit non seulement se faire en concertation avec le client, mais il faut également au moins l'accord préalable exprès du client.

S'il est fait appel à des tiers, il faut en outre prévoir par contrat que le client est informé à l'avance du coût de l'intervention de ces tiers.

Recommandation

*La CCS *Clauses abusives* recommande que le contrat-type précise plus clairement les conséquences liées à la distinction entre les catégories de tiers différents, en particulier en ce qui concerne l'imputation des frais et la responsabilité.*

En ce qui concerne l'engagement d'autres avocats, le client doit être clairement informé au préalable de leur qualité et leur rôle dans l'exécution de la mission.

Concernant le recours à des tiers chargés d'une mission spécifique, au minimum le consentement préalable exprès du client est requis.

En cas de recours à des tiers, le client doit être informé à l'avance du coût de l'intervention de ces tiers.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a suivi dans les grandes lignes ces recommandations. En ce qui concerne le recours à d'autres avocats dans une association ou un bureau, l'OBFG fait cependant remarquer que cela arrive souvent pour des tâches spécifiques et qu'il n'y a aucun problème à ce sujet si le client est clairement informé au préalable (nouvel article 5.1).

En ce qui concerne le recours à des tiers externes, il est maintenant clairement stipulé que l'accord du client est nécessaire à cet effet (article 5.4).

⁶³ Voir déjà CCA 20, p. 10-11. Voir également l'article 7.15 du code déontologique de l'OBFG, rendu obligatoire par le règlement du 12 novembre 2012, M.B. 17 janvier 2013 (entrée en vigueur le 17 janvier 2013) : "Pour autant qu'ils aient réclamés leurs frais dans un délai raisonnable, l'avocat est financièrement responsable à l'égard des tiers auxquels il fait appel (huissier de justice, conseil technique, traducteur, etc.) pour les devoirs qu'il leur demande, sauf s'il les a avertis préalablement et par écrit que ces frais devaient être réclamés directement au client. »

3.6 Art. 6. Honoraires et frais

3.6.1 Principes

L'article 6.1 stipule que l'avocat informe le client de manière claire au sujet (a) de ses honoraires et des frais éventuels et (b) des conditions d'accès à l'aide juridique. En ce qui concerne l'aide juridique, il est renvoyé au site internet "avocats.be", où ces conditions sont reprises. La clause prévoit que le client ayant été informé de ses droits éventuels à l'aide juridique et en parfaite connaissance de cause renonce expressément, pour autant qu'il y ait droit, au bénéfice de l'aide juridique légale.

En ce qui concerne de telles reconnaissances fixées par contrat d'informations à fournir par l'avocat, la CCS Clauses abusives renvoie à ses remarques au Chapitre 2, Sections 1^{ère} et 2.

Les clauses stipulant que l'avocat fournit les informations nécessaires sur les tarifs et les frais applicables et sur les conditions d'accès à l'aide juridique ne sont pas suffisantes pour prouver certaines situations de fait. L'attention est tout d'abord attirée sur l'article VI.83, 26°, qui interdit les clauses qui "*constatent de manière irréfragable l'adhésion du consommateur à des clauses dont il n'a pas eu, effectivement, l'occasion de prendre connaissance avant la conclusion du contrat*".

En cas de désaccord sur la communication de ces informations, si l'avocat se prévaut uniquement d'une telle clause, une telle clause a pour conséquence qu'il incombe au consommateur de démontrer qu'il n'a pas été informé et il y a par conséquent un renversement de la charge de la preuve contraire à l'article VI.83, 21° CDE. La CCS Clauses abusives renvoie à ce sujet de nouveau à un arrêt du 25 juin 2015⁶⁴ par lequel la Cour de Cassation a jugé que lorsque l'avocat constate qu'un client est susceptible de bénéficier de l'aide juridique, il a l'obligation de l'en informer⁶⁵.

La reconnaissance, via une clause standard, que le consommateur, en parfaite connaissance de cause, renonce à l'avantage de l'aide juridique, signifie que le consommateur renonce par contrat à certains avantages légaux dont il pourrait bénéficier et crée en soi un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations des parties au détriment du consommateur (article I.8.22° CDE). La CCS Clauses Abusives fait à ce sujet référence à sa remarque selon laquelle il est recommandé que l'avocat se procure la preuve d'avoir fourni certaines informations, par exemple en faisant cocher au consommateur qu'il a reçu certaines informations.

Recommandation

Il appartient à l'avocat d'informer clairement le client sur les tarifs et les coûts. Des clauses stipulant que l'avocat a clairement informé le client du mode de calcul des honoraires et des coûts, sans que cela ne soit démontrable par des faits de circonstance, peuvent être contraires aux articles VI.83, 23° et 26 CDE.

Il appartient à l'avocat d'informer le client quant à l'avantage éventuel d'une assistance juridique. Les clauses prévoyant que le consommateur renonce à l'avantage de l'aide juridique en parfaite connaissance de cause, créent un déséquilibre manifeste, au sens de la norme générale, si bien que le consommateur renonce par contrat à certains avantages légaux dont il pourrait bénéficier.

⁶⁴Cass. 25 juin 2015, C. 14.0382.F

⁶⁵La charge de la preuve incombait à l'avocat conformément à une règle déontologique de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophone de Belgique (OBFG).

En outre, l'avocat est toujours libre de se procurer avec des moyens raisonnables la preuve qu'il a donné cette information, par exemple en faisant signer certains documents par le consommateur ou en lui faisant cocher qu'il a été mis au courant de certaines informations.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG prévoit désormais un document distinct où l'attention du consommateur est attirée sur les conditions auxquelles les clients entrent en considération pour l'aide juridique. Le client peut indiquer expressément sur ce document qu'il renonce à cette aide juridique.

3.6.2 Conditions de facturation

L'article 6.2. concerne le paiement de provisions, en fonction de l'état d'avancement du dossier. Il est tout d'abord souligné qu'il appartient à l'avocat, avant que le consommateur ne soit lié par le contrat, d'informer le consommateur d'une manière claire notamment du mode de calcul du prix (art. VI.2, 3° CDE). Cela implique donc qu'il appartient à l'avocat de préciser clairement les différents paramètres.

Lors de la demande de provisions pendant la mission, et à la fin de la mission, l'avocat adresse à son client son état d'honoraires, frais et débours qui restent à payer (art. 6, 2, c)). *A la demande du client*, l'avocat établit le relevé de l'ensemble des honoraires, frais et débours qui ont été portés en compte en relation avec le dossier clôturé (art. 6.2.c), dernier alinéa).

Ces provisions et ce relevé de l'ensemble des honoraires, frais et débours facturés constitue la justification par l'avocat des honoraires et frais qu'il demande et constitue donc une pièce justificative importante pour l'avocat, tant pour les prestations qu'il a fournies que pour prouver les paiements demandés. De ce point de vue, on peut rappeler la prescription légale de l'article 446ter du Code judiciaire qui stipule que l'avocat taxe ses honoraires avec discrétion et modération. Une telle pièce justificative peut maintenant d'ailleurs être dressée facilement grâce à des programmes conviviaux (par exemple, Toga).

La CCS Clauses abusives recommande dès lors, afin de garantir un service transparent, que l'avocat doive transmettre *spontanément* ces provisions et ce relevé des honoraires, frais et débours, avec la justification nécessaire⁶⁶.

Recommandation

La CCS Clauses abusives recommande dès lors que l'avocat transmette toujours spontanément au client les provisions demandées et le relevé des honoraires, avec une justification claire des montants facturés, en d'autres termes le relevé des honoraires, frais et débours.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a ajouté à l'article 6.2.c) que l'avocat tant lors de la demande de provisions que lors de la conclusion du dossier justifie sur quelles prestations et frais portent ces provisions et joint au moins un aperçu sommaire de toutes les tâches accomplies et frais encourus.

⁶⁶ Pour les services non homogènes, une telle charge de la preuve doit uniquement être fournie à la demande du consommateur, voir article VI.89, § 1^{er} CDE.

3.6.3 Indexation à l'indice des prix à la consommation

- légalité des clauses d'indexation à l'indice des prix à la consommation – régime d'opportunité dans les contrats de consommation

Cette disposition stipule que les honoraires sont indexés dans les limites autorisées par la loi. Cette indexation se calcule sur la base de l'indice des prix à la consommation.

La CCS Clauses abusives signale tout d'abord que les mécanismes d'indexation des prix sont uniquement autorisés si la manière dont ils fonctionnent est expressément décrite dans le contrat (voir art. VI.83, 2°, alinéa 2, et 3°, alinéa 2, CDE).

En outre, la CCS Clauses abusives souligne le principe de l'article 57, § 1^{er}, de la loi du 30 mars 1976 relative aux mesures de redressement économique en vertu de laquelle toute formule d'indexation des tarifs et des paramètres de formule de fluctuation des prix liés à l'indice des prix à la consommation ou à tout autre indice, est interdite.

Une telle sorte de clause d'indexation, qui s'applique plutôt aux contrats de service de longue durée sous la forme par exemple d'abonnements, de contrats-cadres avec une contribution mensuelle fixe, ne semble en outre pas directement applicable ou opportune pour les services d'un avocat aux consommateurs. De tels services de plus longue durée sont plutôt applicables aux contrats d'avocats avec des entreprises.

- règles d'arrondissement

L'article 6.3. alinéa 2, CDE, arrondit le taux horaire à l'euro supérieur. Pour les contrats conclus avec les consommateurs, cela est contraire aux dispositions de l'article VI.7/1 et suivants du CDE.

Recommandation

Si les honoraires sont indexés sur la base de l'indice des prix à la consommation, cela doit être décrit expressément dans le contrat entre l'avocat et son client.

Concernant l'arrondi des montants après l'indexation, il est renvoyé aux règles en matière d'arrondi aux articles VI.7/1 et suivants CDE. Arrondir systématiquement à l'euro supérieur n'est donc pas autorisé.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a supprimé l'alinéa sur les arrondissements.

3.6.4 Conditions de paiements

L'article 6.4. b) paiement comptant et 6.4. b) paiement au cabinet de l'avocat

L'article 6.4.a) stipule, conformément aux principes normaux concernant le moment du paiement, que le paiement est exigible immédiatement et doit donc en principe être effectué au comptant. Par dérogation au principe général selon lequel l'objet de l'accord dans les biens génériques (dont le paiement de sommes d'argent) se fait au domicile du débiteur, l'article 6.4.b) stipule ensuite que le paiement se fait au cabinet de l'avocat. Une telle dérogation aux principes normaux en la matière se fait surtout dans le cadre de la désignation du tribunal compétent '*ratione loci*'.

La CCS Clauses abusives recommande de ce point de vue de stipuler de préférence que les provisions dues sont en principe directement exigibles, sauf stipulations contraires.

La CCS Clauses Abusives estime ensuite l'opinion que la combinaison de l'article 6.4.a) avec une disposition qui prévoit que le paiement des honoraires, frais et débours se fait au cabinet de l'avocat est trompeur pour le consommateur moyen et donne l'impression qu'il doit payer le montant imputé en cash chez l'avocat.

L'article 6.4.b) revient, comme a été indiqué, à une clause de compétence qui déroge aux principes normaux en la matière, et porte préjudice aux intérêts du consommateur.

Recommandation

La CCS Clauses abusives ne voit pas de valeur ajoutée dans ces dispositions et recommande de supprimer tant l'article 6.4. a) que l'article 6.4. b).

Adaptations apportées par l'OBFG

Afin d'éviter l'imprécision due à ces formulations, l'OBFG propose, à l'article 6.4.a), de parler uniquement de "sans escompte" et de supprimer le terme "comptant".

En ce qui concerne le point 6.4.b), la CCS Clauses abusives propose de le préciser comme suit: "payables au cabinet de l'avocat ou sur son compte bancaire".

La CCS Clauses abusives est d'accord que le client, de cette manière, n'est pas induit en erreur sur la portée de ces dispositions.

L'article 6.4.c) Retard de paiement – intérêt de retard

L'article 6.4.c) stipule que tout montant qui reste impayé 15 jours ouvrables après la date d'exigibilité porte de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux en vigueur selon les dispositions de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales⁶⁷.

Comme cela a été discuté au Chapitre 1^{er}, l'OBFG doit réfléchir à l'opportunité de contrats-types distincts selon qu'il s'agit de contrats avec les consommateurs (transactions B2C) ou de contrats avec d'autres entreprises (B2B).

En plus de la remarque qu'un renvoi général à la loi concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales est contraire à l'exigence de transparence, on peut dire de manière fondamentale qu'un tel taux d'intérêt ne s'applique pas aux relations B2C.

Un intérêt de retard conventionnel a pour but de dédommager le créancier pour le désavantage de liquidités et plus généralement le désavantage financier qu'il ne subit en ne recevant pas à temps la somme due.

La CCS Clauses abusives fait remarquer que le désavantage de liquidités dans les relations B2C est par définition différent de ce qui peut être considéré comme une situation normale dans les transactions B2B. Un tel taux d'intérêt de 8 % (0 % taux de refinancement de la Banque centrale européenne majoré de 8 points de pourcentage) est selon elle manifestement excessif dans les relations B2C.

⁶⁷ L'article 5 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales stipule à ce sujet que cet intérêt est l'intérêt au taux directeur de la Banque centrale européenne (voir article 2.4.) majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

Recommandation

La CCS Clauses abusives souligne de nouveau qu'il est souhaitable de recommander deux contrats différents au lieu d'un seul contrat type qui serait d'application tant pour les relations B2B que B2C.

En tout état de cause, l'intérêt de retard tel qu'il est fixé dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sera appliqué par contrat uniquement pour les transactions B2B et, selon la CCS Clauses abusives, un tel intérêt de retard semble abusif dans le cadre des transactions B2C.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a suivi cette recommandation et a supprimé la référence à la loi du 2 août 2002. Les clauses pénales à charge du consommateur sont ensuite limitées au seul taux d'intérêt légal. Par conséquent, il ne s'agit plus d'une clause pénale mais de la pure application de l'article 1153 du Code civil.

L'article 6.4.d) Clause pénale forfaitaire

En plus d'un intérêt de retard, le contrat-type prévoit une indemnité forfaitaire de 10%.

La CCS Clauses abusives fait tout d'abord remarquer que ces clauses pénales ne répondent pas aux principes de réciprocité et d'équivalence (art. 6.4.c) et 6.4.d)) et que ces clauses pénales sont tout d'abord contraires au prescrit de l'article VI.83, 17° CDE.

La réciprocité et l'équivalence des clauses pénales impliquent que parallèlement à toute clause pénale qui sanctionne un manquement du consommateur (*in casu* le paiement qui n'est pas effectué à temps), il doit également y avoir une clause pénale pour un *manquement comparable* de l'entreprise, *in casu* l'avocat. Face à l'obligation principale de paiement, il existe l'obligation principale de l'avocat qui découle de sa mission spécifique. Il faut donc au moins une clause pénale qui prévoit une indemnisation en cas de non-exécution d'une obligation de l'avocat.

Concernant le pourcentage stipulé de 10 %, la CCS Clauses abusives renvoie à ses avis précédent⁶⁸.

En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire fixée de 10%, la CCS Clauses abusives recommande que de telles clauses pénales ne soient pas appliquées 'automatiquement' mais qu'il y ait d'abord une mise en demeure préalable avant que l'avocat n'applique une telle clause pénale⁶⁹.

Recommandation

En ce qui concerne les clauses pénales, la CCS Clauses abusives fait observer qu'il y a lieu de remplir les exigences de réciprocité et d'égalité pour les contrats conclus avec des consommateurs, ce qui signifie qu'il faut aussi prévoir dans le contrat-type une clause pénale, en cas de manquement de l'avocat par rapport à ses obligations en fonction du dommage potentiel dans le chef du consommateur.

⁶⁸ Voir entre autres C.C.A. 4 , Recommandations relatives aux clauses pénales (21 octobre 1997) ; C.C.A. 10, Avis sur la proposition de loi n° 1452 visant à compléter l'article 32.21. de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur (15 avril 2003) ; C.C.A. 11, Avis sur la proposition de loi n° 51/0122 modifiant le code civil, en ce qui concerne les intérêts et les clauses pénales en cas de défaut d'exécution des obligations contractuelles (21 octobre 2003) ; C.C.A. 19, Avis sur les conditions générales des exploitants de services de téléphonie fixe (29 mars 2006) ; C.C.A. 23, Avis sur les conditions générales dans les contrats entre vidéothèques et consommateurs (19 décembre 2007) ; C.C.A. 37, Avis sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services (15 juillet 2015) ; C.C.A. 39, Avis sur les clauses pénales et le recouvrement amiable, p. 12-13 et suivantes: application à des exemples

⁶⁹ Voir dans le même sens CCB 4, 21 octobre 1998, Recommandations relatives aux clauses pénales, Considérant 7 et Recommandation n° 5.

En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de 10 %, la CCS Clauses abusives renvoie à ses avis précédents pour ce qui concerne la proportionnalité.

De plus, la CCS Clauses abusives recommande qu'un montant forfaitaire ne soit pas imputé automatiquement mais que cela se passe uniquement après une mise en demeure.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a finalement supprimé cette disposition dans sa dernière version qui s'applique uniquement aux contrats avec les consommateurs.

L'article 6.4.e) Paiements échelonnés

L'article 6.4.e) est une clause classique qui prévoit que si un paiement échelonné est prévu, le non-respect d'une échéance entraîne l'exigibilité de tous les montants.

La CCS Clauses abusives se demande ensuite si, dans le cadre de la proportionnalité, il ne serait pas préférable que la clause prévoie d'abord une mise en demeure.

Recommandation

Réclamer tous les paiements échelonnés en cas de non-paiement d'une seule tranche n'est justifié que lorsque le consommateur a été mis en demeure préalablement. Il y a donc lieu de préciser cela dans la clause concernée.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'exigence de mise en demeure préalable est insérée dans les conditions types.

3.7 Art. 7. Tiers payant

Cette disposition règle la situation où le client peut bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (assurance protection juridique, syndicat, famille, etc.).

La CCS Clauses abusives indique de prime abord que cette situation devrait être considérée différemment selon qu'il s'agisse d'un consommateur ou d'un client professionnel. S'il s'agit d'un client professionnel, ce sera généralement l'entreprise qui contactera l'assureur. Si le client est un consommateur, ce n'est pas le cas.

Dans cette disposition, le client est tenu d'informer l'avocat de l'existence d'une assurance pour une assistance juridique et, si nécessaire, de contacter l'assureur fournissant la protection juridique.

Selon la CCS Clauses abusives, cela n'est pas conforme aux règles déontologiques en la matière et au protocole d'accord conclu entre les compagnies d'assurance de protection juridique affiliées à Assuralia et l'OBFG⁷⁰.

⁷⁰ VIII. Protocole d'accord entre les assureurs protection juridique affiliés à Assuralia et l'Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique

Conformément au protocole d'accord, l'avocat doit demander activement au client s'il bénéficie éventuellement d'une assistance en vertu d'une police de protection juridique. Il appartient ensuite à l'avocat de contacter l'assureur fournissant la protection juridique, sauf si le client ne donne pas son autorisation, pour signaler son intervention (l'assureur transmettra le cas échéant la police afin que l'avocat puisse prendre connaissance des conditions).

Recommandation

La CCS Clauses abusives fait tout d'abord remarquer qu'il faut faire une distinction entre les contrats B2C et les contrats B2B.

La CCS Clauses abusives recommande ensuite de formuler l'article 7, en ce qui concerne les contrats B2C, conformément aux règles de déontologie et au protocole d'accord entre l'OBFG et Assuralia, et de préciser qu'il appartient à l'avocat de demander au client s'il bénéficie d'une assurance protection juridique. Il y a également lieu de préciser que c'est à l'avocat qu'il revient de contacter l'assureur fournissant une protection juridique pour signaler son intervention.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a adapté cette disposition en ce sens qu'il appartient à l'avocat d'interroger le client sur le droit éventuel à l'assistance juridique et qu'il appartient normalement à l'avocat de prendre contact avec ce tiers payant.

La CCS Clauses abusives fait en outre remarquer qu'il appartient à l'avocat d'informer le client des modifications éventuelles des conditions de l'assistance juridique.

3.8 Art. 8. Exception d'inexécution

L'article 8 stipule que l'avocat a la faculté, moyennant notification écrite, de suspendre ou d'interrompre toute prestation si une somme portée en compte au client demeure impayée ou si l'avocat ne reçoit pas une information utile pour la gestion du dossier ou s'il ne reçoit pas les instructions qu'il a sollicitées.

En effet, chaque partie a le droit de suspendre l'exécution de ses propres engagements tant que l'autre partie ne respecte pas son engagement (« *exceptio non adimpleti contractus (enac)* »). Cependant, ce droit doit être exercé de bonne foi⁷¹. Comme l'*enac* est un moyen de défense pour chaque partie contre l'inexécution par l'autre partie de ses obligations, il convient d'abord de formuler cette disposition de manière réciproque, de sorte que le client ait le droit de suspendre son obligation de payer aussi longtemps que l'avocat ne remplit pas son engagement correctement.

Comme stipulé dans les conditions, l'avocat doit d'abord préalablement mettre le client en demeure avant de suspendre ou d'interrompre toute prestation. La CCS Clauses abusives estime que le terme « *notification écrite* » est une formulation peu précise pour une mise en demeure.

Il ressort également de l'exigence d'exercer l'*enac* de bonne foi, compte tenu des intérêts de la partie adverse, que l'*enac* ne peut pas toujours être exercée : il peut être déduit par analogie de l'arrêt de la

⁷¹ Voir Cass. 13 janvier 2017, *T.B.B.R.* 2017/6, p. 354-360, note S. JANSSEN, "De enac, de goede trouw en de kennisgeving"; *J.T.* 2017, n° 6695, p. 483-484, note F. GLANSDORF, "L'exception d'inexécution et les droits et obligations de l'avocat impayé".

Cour de cassation précité⁷², qu'il est contraire à la bonne foi de suspendre son service comme tel, par exemple sans tenir compte du fait qu'un délai pour interjeter appel serait en cours. Cela concerne toutefois l'exercice des droits contractuels, et non la validité et l'examen de l'équilibre des droits contractuels en soi.

En ce qui concerne les droits contractuels et les clauses reprises dans l'article 8.2 il est à noter que l'article 8.2., qui stipule que l'avocat attire l'attention du client sur les conséquences de la fin de son intervention, par exemple en ce qui concerne les délais en cours pour interjeter appel, et où est ensuite prévu qu'aucune responsabilité ne puisse lui être imputé du fait de cette rupture, est abusif. Si l'avocat commet une faute lourde en appliquant l'*enac*, cela peut en effet avoir pour conséquence qu'il échappe à sa responsabilité, une telle clause étant contraire aux articles VI.83, 13° et 30°, CDE.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a tenu compte des remarques formulées par la CCS Clauses abusives et a adapté ses conditions en ce sens.

3.9 Art. 9. Prélèvement des honoraires sur fonds de tiers

Par cette disposition, l'avocat s'octroie unilatéralement le droit de prélever sur les sommes qu'il perçoit pour le compte du client toute somme qui lui est due à titre de provision, honoraires, frais et débours (9.1.). Cela ne vaut pas pour les sommes qui concernent des pensions alimentaires ou autres sommes insaisissables, sauf accord exprès, écrit et préalable du client (9.2).

La CCS Clauses abusives estime qu'un tel pouvoir discrétionnaire formulé de manière générale est contraire à l'article VI.83, 6° CDE.

Un tel droit doit être encadré par contrat dans des limites raisonnables et conformément aux dispositions relatives à la compensation de dettes.

Recommandation

Afin d'en arriver à un système équilibré, la clause doit au moins prévoir les éléments suivants:

(1) *Un tel prélèvement unilatéral de sommes est uniquement possible si l'avocat en informe préalablement le client par écrit.*

(2) *Il faut expressément stipuler que cela est sans préjudice des droits du client de contester de manière motivée les relevés présentés par l'avocat et de réclamer le paiement des montants retenus.*

⁷² Voir Cass. 13 janvier 2017, *T.B.B.R.* 2017/6, p. 354-360, avec note de S. JANSSEN,, "De enac, de goede trouw en de kennisgeving"; *J.T.* 2017, n° 6695, p. 483-484, avec note de F. GLANSDORF, "L'exception d'inexécution et les droits et obligations de l'avocat impayé".

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a adapté cette disposition en ce sens.

3.10 Art. 10. Législation anti-blanchiment

La disposition relative à l'obligation d'information et à l'exigence de vigilance dans le cadre de la législation anti-blanchiment s'applique uniquement lorsque les avocats assistent leurs clients dans la préparation d'opérations spécifiques, telles que l'achat ou la vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ou l'exécution d'opérations financières en son nom.

La disposition proposée en l'occurrence devrait mieux faire ressortir cette application limitée.

Recommandation

La CCS Clauses abusives reconnaît l'utilité d'une telle disposition. Toutefois, le champ d'application de la législation anti-blanchiment devrait être plus clairement mis en avant et indiqué dans cette disposition contractuelle.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a tenté de mieux formuler cette disposition mais fait remarquer que ces informations à fournir se trouvent plutôt en dehors du domaine des clauses abusives.

La CCS Clauses abusives fait également remarquer à ce sujet que l'exigence de transparence comprend également des informations claires sur les obligations légales.

3.11 Art. 11. Limitation de responsabilité

L'article 11 stipule de manière générale que si, à l'occasion de l'exécution de sa mission, l'avocat commet une faute qui cause un dommage au client, la responsabilité de l'avocat est, de convention expresse entre le client et l'avocat, limitée au plafond d'intervention de l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'avocat, soit à 1.250.000 euros.

La CCS Clauses abusives rappelle tout d'abord que si une entreprise veut limiter sa responsabilité pour certains faits ou actes, cela doit avant tout être clairement stipulé de manière transparente. Des clauses d'exonération formulées de manière générale d'où il ne ressort pas clairement que l'entreprise exclut sa responsabilité pour une hypothèse déterminée (par exemple, une faute lourde) ne sont pas suffisantes pour se prévaloir d'une limitation ou d'une exclusion de responsabilité⁷³.

Comme indiqué dans son avis sur un contrat-type service d'avocat de l'OVB de 2006⁷⁴, la CCS Clauses abusives fait ensuite remarquer que l'avocat qui limite sa responsabilité professionnelle à son assurance a une obligation d'information active sur les éléments essentiels de cette police d'assurance responsabilité. Comme expliqué dans l'avis précité, ces éléments essentiels sont en général : les risques assurés, le montant maximum de l'indemnisation et les principales exceptions⁷⁵.

⁷³ CCA 37, 15 juillet 2015, Avis sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services, p. 25.

⁷⁴ CCA 20, 5 mai 2006, Avis sur un contrat-type service d'avocat, p. 13.

⁷⁵ Des problèmes peuvent se poser en particulier ici : l'importance de l'obligation d'information dépend notamment des 'attentes normales' du client-consommateur et certaines exclusions ne relèvent pas de ce que le client pourrait raisonnablement attendre d'une couverture par la police d'assurance.

L'avocat doit également signaler les risques et exceptions qui sont spécifiquement importants pour l'affaire à traiter⁷⁶.

La CCS Clauses abusives conclut dès lors que si l'attention du client n'est pas attirée expressément de manière compréhensible sur les points qui sont importants pour lui dans cette limitation de responsabilité, une telle limitation de responsabilité est contraire aux articles VI.83, 30°, CDE et à la norme générale (art. I.8.22° CDE compte tenu de l'art. VI.82, alinéa 2, CDE).

Enfin, la CCS Clauses abusives rappelle encore⁷⁷, en rapport avec la liaison de clauses limitatives de responsabilité à l'assurance responsabilité professionnelle, qu'une liaison automatique de la responsabilité de l'avocat à l'approbation du sinistre par l'assureur est *in se* abusive. Il incombe à l'entreprise même de respecter ses engagements dans les limites fixées et faire dépendre le dédommagement de l'approbation par la compagnie d'assurance crée une formalité particulière qui implique une limitation inopportune des droits légaux du consommateur en cas de non-exécution par l'entreprise de ses obligations (art. VI.83, 29° *juncto* 30° CDE). En d'autres termes, l'entreprise ne peut pas tout simplement reporter ce risque d'assurance sur le consommateur.

La CCS Clauses abusives fait enfin remarquer que, dans le contrat-type OVB, la limitation de responsabilité vaut uniquement *en dehors* de l'hypothèse de la faute intentionnelle ou de la faute grave.

Cependant, le plafond de 1.250.000 euros, apparemment inchangé depuis 2006, ne pose en soi aucun problème.

Recommandation

Les clauses limitant la responsabilité doivent clairement indiquer les cas dans lesquels l'entreprise exclut ou limite sa responsabilité (faute, faute grave, faute légère). Des clauses d'exonération formulées de manière générale ne sont à cet égard pas suffisantes.

Si l'avocat limite sa responsabilité à son assurance de responsabilité professionnelle, les éléments essentiels de cette police d'assurance doivent être communiqués clairement au consommateur. C'est à dire : les risques assurés, le montant maximum de la réparation et les principales exceptions. L'avocat doit également signaler les risques et exceptions qui sont spécifiquement importants pour l'affaire à traiter.

Les limitations de responsabilité telles qu'elles proviennent de l'assurance de responsabilité professionnelle doivent également être conformes aux dispositions en matière de clauses abusives, en particulier l'articles VI. 83, 30 ° CDE, et la norme générale (article I.8.22° CDE).

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a adapté cette disposition conformément aux remarques de la CCS Clauses abusives.

L'article 11.2. stipule tout d'abord clairement que la limitation de responsabilité ne s'applique pas en cas de dommage résultant pour le client de la faute lourde ou du dol de l'avocat.

⁷⁶ Voir également A.4. : "L'avocat est un professionnel du droit." Son devoir d'information sur la signification et la portée des clauses contractuelles est donc essentiel, vu que cela relève justement de sa compétence.

⁷⁷ CCA 37, 15 juillet 2015, Avis sur les contrats d'aide-ménagère des entreprises de titres-services, p. 25.

L'article 11.3. tente de présenter les différents éléments de l'assurance responsabilité professionnelle de l'avocat.

La CCS Clause abusives répète à ce point de vue que le client, si l'avocat veut opposer au client les limitations qui en découlent, doit pouvoir prendre préalablement connaissance de cette police et avoir son attention expressément attirée sur ce point. Un renvoi 'passif' au lien du site de l'OBFG n'est donc pas suffisant si le contrat est conclu par exemple au cabinet de l'avocat.

Ensuite, ces limitations de responsabilité telles qu'elles découlent de la police d'assurance, doivent être légitimes (et donc proportionnelles vu les articles VI.83, 13° et 30° CDE) et la responsabilité de l'avocat ne doit jamais dépendre de l'approbation d'un sinistre par l'assureur.

3.12 Art. 12. Fin du contrat

Art. 12.1.

L'article 12.1. autorise le client ainsi que l'avocat à mettre fin à tout moment au contrat par écrit. Lorsque la mission de l'avocat s'inscrit dans le cadre, par exemple, d'un service « permanent », l'avocat peut négocier avec le client un délai de préavis ou une indemnité compensatoire. Inversement, lorsque les circonstances l'imposent, l'avocat tiendra compte d'un délai raisonnable pour que le client puisse organiser sa défense.

Lors de l'évaluation de clauses en général et des clauses de résiliation formulées ici en particulier, il faut toujours vérifier quelles conséquences ces clauses ont pour les parties respectives. Lorsqu'il est mis fin au contrat, il convient de tenir compte de la possibilité pour le client de recevoir à temps l'assistance nécessaire d'un autre avocat.

La CCS Clauses abusives trouve à ce sujet que l'obligation de bonne foi lorsque l'avocat met fin unilatéralement au contrat⁷⁸ a pour conséquence que ce dernier, dans de nombreux cas, n'a d'autre choix que de poursuivre ses prestations jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé⁷⁹. En tout cas, l'avocat doit prendre des mesures conservatoires afin que son client ne se retrouve pas dans des situations défavorables.

Recommandation

En ce qui concerne la cessation de la mission de l'avocat, il découle de la tâche légale d'assistance de l'avocat que, dans de nombreux cas, il est obligé de continuer à exercer ses prestations jusqu'à ce qu'un remplaçant puisse assurer cette tâche. En tout cas, l'avocat doit prendre des mesures conservatoires afin que son client ne se retrouve pas dans une situation défavorable.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a adapté cet article conformément à la recommandation de la CCS Clauses abusives.

⁷⁸ Voir par analogie les remarques sur l'enac, supra p. 14.

⁷⁹ C'est a fortiori le cas vu le rôle central de l'avocat depuis la législation Potpourri i).

L'article 12.2. Archivage

Cet article traite de la conservation du dossier du client par l'avocat durant une période de 5 ans. Cette clause stipule qu'il appartient au client de demander toutes les pièces du dossier avant la destruction du dossier. Le client est également présumé avoir renoncé à la restitution des pièces du dossier s'il n'effectue pas le paiement des frais d'expédition qui sont à sa charge au plus tard dans le mois.

Recommandation

En ce qui concerne cette disposition, la CCS Clauses abusives trouve qu'il appartient à l'avocat d'au moins avertir le client avant la destruction des pièces du dossier, aussi bien lorsque le consommateur ne paie pas à temps les frais d'expédition du dossier, qu'après le délai ultime de conservation de 5 ans.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'OBFG a adapté cet article conformément à la recommandation de la CCS Clauses abusives.

3.13 Art. 13. Droit applicable

Art. 13.1.

L'article 13.1. stipule que le droit belge s'applique aux relations contractuelles entre l'avocat et le client.

En ce qui concerne le choix du droit applicable, on applique en premier lieu le principe de la liberté de choix par les parties (article 3 du Règlement Rome I). A défaut de choix explicite du droit applicable, un contrat de prestation de services comme in casu est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle (article 4 du Règlement Rome I).

Ces principes généraux connaissent certaines règles spécifiques de renvoi, par exemple la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle pour l'application des dispositions impératives de protection du consommateur (article 6) ou les lois nationales de police (article 9).

Bien que, dans la plupart des cas, le droit belge sera applicable et que le consommateur ne peut en outre pas perdre la protection qu'il a en vertu des règles impératives de protection des consommateurs, des situations sont possibles où, en vertu de la liberté contractuelle, il serait logique et non déséquilibré que le droit d'un autre pays soit applicable. Pour ce motif, la CCS Clauses abusives trouve qu'il n'est pas indiqué de stipuler dans un contrat-type comme règle générale que le droit belge est d'application.

Art. 13.2.

Cette disposition stipule qu'en cas de différend entre l'avocat et le client, les parties tenteront de le résoudre soit par la voie de la conciliation, soit par la voie de l'ombudsman des barreaux si le client est un consommateur. Le client peut également demander l'intervention du bâtonnier qui désignera éventuellement un mandataire chargé de concilier les parties. Si le différend porte sur des honoraires, les parties peuvent s'accorder pour le faire trancher par un arbitre.

La CCS Clauses abusives fait tout d'abord remarquer, en ce qui concerne cette disposition, que cette clause doit être formulée de sorte que le règlement extrajudiciaire des litiges via l'ombudsman ou via un arbitre soit présenté comme une possibilité. Le client ne peut jamais être obligé, préalablement à toute procédure, de régler son litige à l'amiable via les organes précités.

La CCS Clauses abusives recommande ensuite également de faire une distinction claire entre les différentes formes de règlement extrajudiciaire des litiges, puisqu'elles ont toutes des caractéristiques propres.

La CCS Clauses abusives signale enfin qu'il appartient à l'avocat qui s'est engagé à un règlement extrajudiciaire des litiges d'en informer le consommateur de manière claire, compréhensible et aisément accessible. Cela découle de l'article XVI.4, §§ 1er et 2 CDE.

Art. 13.3. Tribunal compétent

Cette clause déclare seules compétentes les juridictions de l'ordre judiciaire dans le ressort duquel se trouve le cabinet de l'avocat.

Comme l'avocat est censé effectuer son service dans son cabinet, une telle clause de compétence correspond à l'article 624, 2°, et une telle clause n'est en principe pas contraire à l'article VI.83, 23° CDE.

La CCS Clauses abusives fait cependant remarquer que garantir un accès effectif au juge dépend en grande partie des circonstances concrètes de l'affaire. Comme cela a déjà été abordé dans un ancien avis, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne de Justice qu'il faut se demander s'il est difficile pour le consommateur de saisir le juge territorialement compétent. C'est une question d'éloignement dans laquelle doivent aussi être prises en compte des questions connexes comme les possibilités de transport, le temps (libre) et l'enjeu du litige (montant)⁸⁰.

Dans ce cadre, on peut se demander s'il est bien opportun de proposer, via un contrat-type, une clause-type qui déclare compétentes les juridictions de l'ordre judiciaire dans le ressort duquel le contrat est conclu.

Recommandation

13.1. La CCS Clauses abusives trouve qu'il n'est pas indiqué de stipuler dans un contrat-type comme règle générale que le droit belge est d'application.

13.2. La CCS Clauses abusives recommande ensuite également de faire une distinction claire entre les différentes formes de règlement extrajudiciaire des litiges, puisqu'elles ont toutes des caractéristiques propres.

La CCS Clauses abusives signale qu'il appartient à l'avocat qui s'est engagé à un règlement extrajudiciaire des litiges d'en informer le consommateur de manière claire, compréhensible et aisément accessible.

13.3. La CCS Clauses abusives recommande de prendre davantage en compte les différents critères de l'article 624, 1°, 2° et 4°, C. jud., eu égard à l'exigence d'un accès effectif à la justice pour le consommateur comme cela découle de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, sur la base de la norme générale en matière de clauses abusives.

⁸⁰ Voir CJUE, Pénzügyi Lízing, considérant 54.

Adaptations apportées par l'OBFG

L'article 13.1. est adapté dans le sens indiqué par la CCS Clauses abusives. Les précisions nécessaires ont été apportées à l'article 13.2. On pourrait également indiquer clairement à l'article 13.2. que la médiation est une possibilité mais absolument pas une obligation.

Annexe 1 : Clauses-type soumises initialement à la CCS Clauses abusives

CONDITIONS GENERALES

Clauses type

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Le client charge l'avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre d'une mission de conseil, d'assistance, de négociation, de défense ou de représentation devant les cours et tribunaux ou les instances devant lesquelles le client est invité à comparaître. L'objet précis de la mission de l'avocat est défini, selon les circonstances, dans la fiche d'informations légales émise par l'avocat au début de la relation contractuelle avec le client, dans une « lettre d'engagement » ou dans toute autre communication entre l'avocat et le client.

L'objet de la mission de l'avocat peut être modifié ou complété en cours de dossier en fonction de l'évolution de celui-ci ou à la demande du client. En cas de modification de sa mission en cours de dossier, l'avocat veillera dès que possible à en informer le client.

1.2. La mission de l'avocat comprend toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du client.

1.3. L'avocat agit avec diligence, dans le respect des règles légales ainsi que des règles de déontologie et de courtoisie applicables, notamment, entre avocats.

2. DEBUT DE LA MISSION

Sauf si l'avocat et le client en ont convenu autrement par écrit, la mission d'avocat commence lorsque le client et l'avocat se sont accordés sur l'objet de la mission, sur les conditions financières de celle-ci et l'application des présentes conditions générales au contrat.

Toutefois, si l'avocat a dû intervenir avant que l'objet de la mission et les conditions financières de celle-ci aient fait l'objet d'un accord, sauf convention contraire expresse entre l'avocat et le client, le début de la mission prend cours dès le moment où l'avocat a presté les services préparatoires à la définition de la mission et des conditions financières de son intervention.

3. ECHANGE D'INFORMATIONS AU DEBUT ET EN COURS DE DOSSIER

- 3.1. Le client s'engage à informer spontanément l'avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant aux faits et documents utiles, en rapport avec l'objet de la mission confiée à l'avocat.

Cette obligation de communication d'informations et de documents se poursuivra tout au long de l'exécution de la mission, en fonction des développements du dossier. Le client s'engage ainsi à communiquer à l'avocat, sans délai, toutes les pièces et informations nouvelles en relation avec le dossier qui arriveraient à sa connaissance.

- 3.2. L'avocat tiendra le client informé de l'évolution de son dossier.

Lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'une procédure, il fera, dans la mesure nécessaire, un bref rapport de l'audience dans les meilleurs délais. L'avocat transmet au client toute décision qui lui est communiquée.

- 3.3. En cas de défaut d'information ou de communication des pièces utiles, de transmission d'informations inexactes ou incomplètes, en cas de remise tardive des informations ou documents requis, le débiteur de l'information est responsable des conséquences dommageables de ce manquement au devoir d'information.

4. CONFIDENTIALITE

Exception faite de la correspondance émanant d'un avocat mandataire de justice, les correspondances de l'avocat adressées au client, à un autre avocat ou aux autorités de l'Ordre des avocats sont, en règle générale, confidentielles.

Toutefois, si le client entre en possession de correspondances confidentielles, il s'engage à leur conserver ce caractère confidentiel, à ne pas les transmettre à des tiers et à ne pas en faire usage tant dans le cadre de la relation professionnelle avec l'avocat qu'en dehors de ce cadre.

5. RECOURS A DES TIERS

- 5.1. L'avocat est autorisé à faire appel, sous sa propre responsabilité, à d'autres avocats pour l'exécution de tâches spécifiques de sa mission.
- 5.2. Le client marque son accord pour que l'avocat choisisse l'huissier de justice ou le traducteur auquel il fera le cas échéant appel dans le cadre de l'exécution de sa mission.

- 5.3. En ce qui concerne le recours à d'autres tiers, tels que des avocats spécialisés, notaires, experts, conseils techniques, ou comptables, le choix du tiers sera fait par l'avocat après une concertation avec le client.
- 5.4. Le client s'engage à payer sans délai les factures qui lui sont adressées pour le paiement des honoraires et frais des tiers auxquels l'avocat a recouru.

6. HONORAIRES ET FRAIS - CONDITIONS DE FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT - INDEXATION

6.1. Principes

a) Honoraires et frais

Au début de sa mission, l'avocat informe le client de manière claire au sujet du mode de calcul de ses honoraires et des frais éventuels. Si des débours sont susceptibles d'être dus en plus des honoraires et frais (frais d'huissiers, frais d'experts, frais de traduction, frais de greffe, etc.), l'avocat en informe le client.

b) Aide juridique légale

Lorsque les circonstances le justifient, l'avocat informe également le client des conditions d'accès à l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite et des cas dans lesquels un dossier d'aide juridique gratuit peut devenir payant à la clôture de celui-ci. Le client reconnaît que l'avocat l'a informé des conditions d'accès à l'aide juridique. Ces conditions d'accès figurent sur le site internet "AVOCATS.BE". Le client ayant été informé de ses droits éventuels à l'aide juridique et en parfaite connaissance de cause renonce expressément, pour autant qu'il y ait droit, au bénéfice de l'aide juridique légale.

6.2. Conditions de facturation

a) Provision

Sauf accord contraire, au début de sa mission et en cours de celle-ci, l'avocat sollicitera du client le paiement des provisions à valoir sur honoraires, frais et débours.

b) Etat d'honoraires, frais et débours

Sauf modalités particulières convenues avec le client, l'avocat sollicitera des honoraires en fonction de l'état d'avancement du dossier, pour les prestations accomplies ainsi que le remboursement des frais encourus et débours exposés. Du montant dû, sont déduites les provisions antérieures. L'état d'honoraires, frais et débours peut comporter un complément de provision pour les prestations et frais ultérieurs.

c) Clôture comptable du dossier

L'avocat clôture son intervention en adressant au client son état d'honoraires, frais et débours qui restent à payer.

A la demande du client, l'avocat établit le relevé de l'ensemble des honoraires, frais et débours qui ont été portés en compte en relation avec le dossier clôturé.

6.3. Indexation

Quel que soit le mode de rémunération appliqué au dossier, les honoraires sont indexés, dans les limites autorisées par la loi. Aussi longtemps que l'indexation n'est pas autorisée par la loi, le présent article 6.3 n'est pas applicable.

Le taux horaire obtenu après calcul de l'indexation est arrondi à l'euro supérieur. L'indexation du taux horaire mentionné dans la fiche d'information au client se calcule sur la base de l'indice des prix à la consommation applicable en Belgique, au cours du mois qui précède la date d'émission de la fiche d'information.

6.4. Conditions de paiement

a) Exigibilité

Sauf stipulation contraire qui figure sur la demande de provision, ou l'état d'honoraires, frais et débours, les demandes de provision et les états d'honoraires, frais et débours de l'avocat sont payables comptant, sans escompte.

b) Lieu de paiement

Les provisions et états d'honoraires et frais et débours, sont payables au cabinet de l'avocat, à l'adresse mentionnée sur la fiche d'informations légales.

c) Retard de paiement

Tout montant porté en compte au client qui reste impayé 15 jours ouvrables après la date d'exigibilité telle que définie au paragraphe a) ci-avant, porte de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt au taux en vigueur selon les dispositions de la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement.

d) Clause pénale

Toute somme due à l'avocat, non payée à son échéance pourra être majorée d'une indemnité forfaitaire de dix pourcent (10%) à titre d'indemnisation forfaitaire.

e) Paiements échelonnés

Lorsque l'avocat et le client ont convenu qu'un montant porté en compte au client sera payable de manière échelonnée, le non-respect par le client d'une échéance entraîne définitivement et irrévocablement la perte du bénéfice des termes et délais et l'exigibilité de la totalité des sommes restant dues.

7. TIERS PAYANT

7.1. Si le client peut bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (assurance protection juridique, groupement, association, syndicat, famille, etc.), il en avisera immédiatement l'avocat et lui communiquera sans délai les coordonnées précises de ce tiers payant ainsi que les conditions de son intervention (notamment le plafond d'intervention).

En ce cas, l'avocat et le client détermineront qui des deux prend contact avec ce tiers payant pour lui transmettre les informations nécessaires afin que ce dernier puisse apprécier dans quelle mesure il doit intervenir. A défaut d'avoir convenu le contraire de manière expresse et écrite, c'est le client qui se charge de cette transmission de renseignements au tiers payant. Si l'avocat est chargé de prendre contact avec le tiers payant, il le fait dans les limites du secret professionnel auquel il est tenu.

7.2. Les factures de l'avocat seront libellées au nom du client et transmises au tiers payant.

7.3. Le client est, en toute hypothèse, personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours de l'avocat, sans préjudice du droit du client de mettre fin à tout moment à la mission de l'avocat. Le client est tenu au paiement des honoraires, frais et débours en cas de refus ou de défaillance du tiers payant ou en cas de dépassement du plafond d'intervention de ce tiers payant.

8. EXCEPTION D'INEXECUTION

8.1 Si une somme portée en compte au client demeure impayée ou si l'avocat ne reçoit pas une information utile pour la gestion du dossier ou s'il ne reçoit pas les instructions qu'il a sollicitées, l'avocat aura la faculté, moyennant notification écrite, de suspendre ou d'interrompre toute prestation. Si l'omission du client persiste en dépit d'un rappel, l'avocat peut mettre fin à son intervention.

8.2. L'avocat attirera le cas échéant l'attention du client sur les conséquences éventuelles de la fin de son intervention (par exemple délai en cours). La responsabilité de l'avocat ne pourra être engagée du fait de la rupture.

- 8.3. Les honoraires, frais et débours restent dus à l'avocat jusqu'à la suspension, l'interruption ou la fin de sa mission.

9. PRELEVEMENT DES HONORAIRES SUR FONDS DE TIERS

- 9.1. L'avocat est autorisé à prélever sur les sommes qu'il perçoit pour compte du client toute somme qui lui est due à titre de provision, honoraires, frais et débours dans le dossier concerné ou tout autre dossier du client dont il est chargé.

L'avocat informe le client immédiatement et par écrit de ce prélèvement en joignant à cette communication une copie de la ou des demandes de provisions, états d'honoraires, frais et débours qui justifient ce prélèvement.

- 9.2. Sauf accord exprès, écrit et préalable du client, l'avocat n'opèrera pas de prélèvement sur les sommes perçues pour compte du client lorsque celles-ci concernent des pensions alimentaires ou autres sommes insaisissables.

10. PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

10. 1. L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ce dernier s'engage à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de l'identité et autorise l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent des lois et règlements et notamment des dispositions de la loi du 11 janvier 1993 en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme. Les renseignements qui doivent être exigés par l'avocat de son client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informera au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification et lui apportera la preuve de celle-ci.
- 10.2. Lorsque la nature du dossier (assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaire à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée du 11 janvier 1993 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

- 10.3 Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il procède à l'évaluation de sa situation juridique, l'avocat est tenu au strict respect du secret professionnel.

Il est précisé que la loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation relative à l'analyse de la situation juridique du client, des faits qu'il soupçonne d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier transmettra le cas échéant la déclaration de soupçon à la CTIF.

11. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Si, à l'occasion de l'exécution de la mission précisée dans la fiche d'information ou dans la lettre d'engagement, ou dans toute autre communication entre l'avocat et le client, l'avocat commet une faute qui cause un dommage au client, l'obligation de l'avocat de réparer ce dommage est, de convention expresse entre le client et l'avocat, limitée au plafond d'intervention de l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'avocat, soit 1.250.000 € par sinistre.

12. FIN DU CONTRAT – CONSERVATION DES ARCHIVES – DESTRUCTION DES ARCHIVES

12.1. Fin du contrat

Le client peut mettre fin à la mission d'avocat à tout moment en l'informant par écrit. Toutefois, lorsque la mission de l'avocat s'inscrit dans le cadre d'un abonnement, d'un marché public, d'un marché privé ou d'une succession régulière de dossiers, l'avocat peut négocier avec le client un délai de préavis ou une indemnité compensatoire.

A première demande du client, l'avocat met les pièces de son dossier à disposition du client ou de l'avocat que le client aura désigné.

L'avocat peut également mettre fin au contrat à tout moment, en informant le client par écrit. Lorsque les circonstances l'imposent, l'avocat tiendra compte d'un délai raisonnable pour que le client puisse organiser sa défense.

12.2. Conservation des archives

L'avocat conserve les archives du dossier confié par le client pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle :

- le client a mis fin à l'intervention de l'avocat

- l'avocat a mis fin à son intervention ;
- le dossier est clôturé par l'achèvement de la mission confiée à l'avocat.

Cette conservation porte sur la correspondance et les principales pièces de procédure, ainsi que les pièces de fond qui ont été confiées en original à l'avocat, sans préjudice du droit pour l'avocat de renvoyer ces documents au client.

A l'expiration du délai de 5 ans, l'avocat peut détruire toutes les pièces du dossier, sans exception.

Il appartient par conséquent au client, s'il le souhaite, de demander à l'avocat avant l'expiration du délai de cinq ans, de lui restituer toutes pièces du dossier. La restitution des pièces se fait au cabinet de l'avocat.

Si le client demande l'envoi des pièces de son dossier, cet envoi se fait aux frais du client. L'avocat peut exiger un paiement préalable des frais avant de renvoyer les pièces au client.

Si le paiement des frais de restitution des pièces n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande de paiement des frais, le client sera présumé avoir renoncé à la restitution des pièces.

13. DROIT APPLICABLE- CONCILIATION EN CAS DE DIFFEREND – JURIDICTION COMPETENTE

13.1. Droit applicable

Le droit belge s'applique aux relations contractuelles entre l'avocat et le client.

13.2. Conciliation

En cas de différend entre l'avocat et le client, les parties tenteront de le résoudre soit par la voie de la conciliation, soit par la voie de l'ombudsman des barreaux si le client est un consommateur. En outre en cas de différend avec l'avocat, le client peut demander l'intervention du bâtonnier qui désignera éventuellement un mandataire chargé de tenter de concilier les parties. Si le différend porte sur les honoraires, l'avocat et le client peuvent s'accorder pour le faire trancher par un arbitre.

13.3. Juridictions compétentes

Si le différend entre le client et l'avocat n'a pu être résolu ni par voie de conciliation, ni par l'ombudsman, ni par un conciliateur ou un arbitre, les juridictions de l'ordre judiciaire dans le ressort duquel se trouve le cabinet de l'avocat, tel que mentionné dans la fiche d'informations légales, sont seules compétentes.

Annexe 2 : Clauses-type adaptées par l'Ordre des Barreaux francophone et germanophone de Belgique

CONDITIONS GENERALES (version mise à jour le 18 février 2019)
--

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Le client charge l'avocat de la défense de ses intérêts dans le cadre d'une mission de conseil, d'assistance, de négociation, de défense ou de représentation devant les cours et tribunaux ou les instances devant lesquelles le client est invité à comparaître. L'objet précis de la mission de l'avocat est défini, selon les circonstances, dans la fiche d'informations légales émise par l'avocat au début de la relation contractuelle avec le client, dans une « lettre d'engagement » ou dans toute autre communication entre l'avocat et le client.

L'avocat informe si nécessaire le client de la particularité de l'affaire que le client lui soumet, sur l'exercice de la mission telle que l'avocat l'évalue, de sorte que le client puisse se faire une représentation claire des missions de l'avocat.

Toute modification de la mission en cours de dossier doit faire l'objet d'une information préalable et recevoir l'accord exprès du client.

1.2. La mission de l'avocat comprend toutes les prestations utiles à la défense des intérêts du client.

1.3. L'avocat agit avec diligence, dans le respect des règles légales ainsi que des règles de déontologie et de courtoisie applicables, notamment, entre avocats.

2. DEBUT DE LA MISSION

Sauf si l'avocat et le client se sont accordés autrement quant au délai d'exécution de la mission, celle-ci commence lorsque le client et l'avocat se sont accordés sur l'objet de la mission, sur les conditions financières de celle-ci et l'application des présentes conditions générales au contrat.

Si l'avocat doit déjà intervenir avant qu'il n'ait le consentement du client, il lui envoie les conditions et les tarifs aussi rapidement que possible.

3. ECHANGE D'INFORMATIONS AU DEBUT ET EN COURS DE DOSSIER

3.1. L'avocat a une mission de conseil, d'assistance et de représentation.

Dans chacune des hypothèses de mission, sauf si le client l'en a dispensé, l'avocat l'informe de manière précise, sur la base des éléments de fait qui lui ont été communiqués et l'état actuel du droit, les différentes issues que peut connaître le litige dans le cadre d'une mission d'assistance ou de représentation.

L'avocat informe régulièrement le client du déroulement de l'instance, des dates d'audience utiles et des pièces et moyens soulevés par le ou les parties adverses.

En toute hypothèse, l'avocat met en œuvre les moyens les plus utiles et les plus efficaces pour rencontrer les intérêts de son client.

3.2. Le client s'engage à informer spontanément l'avocat, de la manière la plus complète possible, de l'ensemble des éléments se rapportant aux faits et documents utiles, en rapport avec l'objet de la mission confiée à l'avocat.

Cette obligation de communication d'informations et de documents se poursuivra tout au long de l'exécution de la mission, en fonction des développements du dossier. Le client s'engage ainsi à communiquer à l'avocat, sans délai, toutes les pièces et informations nouvelles en relation avec le dossier, qui arriveraient à sa connaissance.

3.3. L'avocat tiendra le client informé de l'évolution de son dossier.

Lorsque l'avocat intervient dans le cadre d'une procédure, il précisera le déroulement de l'instance, fournira les dates d'audiences utiles et les pièces et moyens soulevés par la ou les parties adverses. Dans la mesure nécessaire, il fera un bref rapport de l'audience dans les meilleurs délais. Dès lors que la décision est rendue, l'avocat la transmet au client et l'informe sur la portée de celle-ci et sur l'exercice éventuel des voies de recours ouvertes.

3.4. En cas de défaut d'information ou de communication des pièces utiles, de transmission d'informations inexactes ou incomplètes, en cas de remise tardive des informations ou documents requis, le débiteur de l'information est responsable des conséquences dommageables de ce manquement au devoir d'information.

3.5. Les informations sont communiquées par l'avocat dans toute la mesure du possible par écrit.

4. CONFIDENTIALITE

Exception faite de la correspondance émanant d'un avocat mandataire de justice, les correspondances de l'avocat adressées au client, à un autre avocat ou aux autorités de l'Ordre des avocats sont, en règle générale, confidentielles.

Si le client entre en possession de correspondances confidentielles, il s'engage à leur conserver ce caractère confidentiel, à ne pas les transmettre à des tiers et à ne pas en faire usage tant dans le cadre de la relation professionnelle avec l'avocat qu'en dehors de ce cadre.

5. RECOURS A DES TIERS

5.1. Lorsque l'avocat travaille en association ou en groupement, le client est informé et accepte que la mission soit partagée entre les avocats membres de la société ou du groupement.

5.2. L'avocat est autorisé à faire appel, sous sa propre responsabilité, à des avocats extérieurs au cabinet pour l'exécution de tâches spécifiques de sa mission. En ce cas, le client est clairement et préalablement informé du rôle de cet avocat et du coût éventuel de son intervention.

5.3. Le client marque son accord pour que l'avocat choisisse l'huissier de justice ou le traducteur auquel il fera le cas échéant appel dans le cadre de l'exécution de sa mission. En ce cas, le client est clairement et préalablement informé du rôle de ce tiers et du coût éventuel de son intervention.

5.4. En ce qui concerne le recours à d'autres tiers, tels que des avocats spécialisés, notaires, experts, conseils techniques, ou comptables, le choix du tiers sera fait par l'avocat après une concertation préalable avec le client. En ce cas, l'avocat ne prendra un engagement vis-à-vis de ces tiers qu'après que le client ait marqué son accord sur la qualité et le rôle de ces tiers dans l'exécution de la mission de

l'avocat et du coût de ces interventions. Dans toute la mesure du possible une convention distincte sera conclue, soit par le client directement avec ce tiers, soit par l'avocat avec le tiers, et en ce cas, après que le client ait donné son consentement exprès sur cette convention distincte.

- 5.5. Le client s'engage à payer sans délai les factures qui lui sont adressées pour le paiement des honoraires et frais des tiers auxquels l'avocat a recouru conformément aux alinéas précédents.

6. HONORAIRES ET FRAIS - CONDITIONS DE FACTURATION - CONDITIONS DE PAIEMENT - INDEXATION

6.1. Principes

Au début de sa mission, l'avocat informe le client de manière claire au sujet du mode de calcul de ses honoraires et des frais éventuels. Si des débours sont susceptibles d'être dus en plus des honoraires et frais (honoraires d'huissiers, honoraires d'experts ou de traducteurs, droits de greffe, etc.), l'avocat en informe le client.

6.2. Conditions de facturation

a) Provision

Sauf accord contraire, au début de sa mission et en cours de celle-ci, l'avocat sollicitera du client le paiement de provisions à valoir sur les honoraires, frais et débours, **en justifiant celles-ci par les prestations accomplies.**

b) Etat d'honoraires, frais et débours

Sauf modalités particulières convenues avec le client, l'avocat sollicitera des honoraires en fonction de l'état d'avancement du dossier pour les prestations accomplies ainsi que le remboursement des frais encourus et débours exposés. Du montant dû, sont déduites les provisions antérieures. L'état d'honoraires, frais et débours peut comporter un complément de provision pour les prestations et frais ultérieurs.

c) Clôture comptable du dossier

L'avocat établit à la fin de la mission le relevé des honoraires, frais et débours qui ont été portés en compte dans le dossier et y joint un relevé, au minimum synthétique, des principaux devoirs accomplis et des frais encourus.

6.3. Indexation

Quel que soit le mode de rémunération appliqué au dossier, les honoraires sont indexés, dans les limites autorisées par la loi. L'indexation du taux horaire mentionné dans la fiche d'information au client se calcule sur la base de l'indice des prix à la consommation applicable en Belgique, au cours du mois qui précède la date d'émission de la fiche d'information, qui décrit la formule de calcul d'indexation

6.4. Conditions de paiement

a) Exigibilité

Sauf stipulation contraire qui figure sur la demande de provision, ou l'état d'honoraires, frais et débours, les demandes de provision et les états d'honoraires, frais et débours de l'avocat sont payables, sans escompte.

b) Lieu de paiement

Les provisions et états d'honoraires et frais et débours, sont payables au cabinet de l'avocat, **ou sur son compte en banque**, ou à l'adresse mentionnée sur la fiche d'informations légales.

c) Retard de paiement

Tout montant porté en compte au client, qui reste impayé 15 jours ouvrables après la date d'exigibilité telle que définie au paragraphe a) ci-avant, porte un intérêt au taux légal, **à dater de la mise en demeure**.

d) Paiements échelonnés

Lorsque l'avocat et le client ont convenu qu'un montant porté en compte au client sera payable de manière échelonnée, le non-respect, après mise en demeure **préalable restée sans suite pendant huit jours**, par le client d'une échéance, entraîne définitivement et irrévocablement la perte du bénéfice des termes et délais et l'exigibilité de la totalité des sommes restant dues.

7. TIERS PAYANT

7.1. L'avocat demande spontanément au client s'il peut bénéficier de l'intervention totale ou partielle d'un tiers payant (assurance protection juridique, groupement, association, syndicat, famille, etc.). Si une telle intervention est envisagée, le client en avisera immédiatement l'avocat et lui communiquera sans délai les coordonnées précises de ce tiers payant ainsi que les conditions de son intervention (notamment le plafond d'intervention).

En principe, l'avocat prend contact avec ce tiers payant pour lui transmettre les informations nécessaires afin que ce dernier puisse apprécier dans quelle mesure il doit intervenir. L'avocat et le client peuvent toutefois convenir que c'est le client qui communiquera au tiers payant les informations requises par ce dernier. Toute communication de l'avocat au tiers payant se fait dans les limites du secret professionnel auquel il est tenu.

7.2. Les factures de l'avocat seront libellées au nom du client et transmises au tiers payant.

7.3. Le client est, en toute hypothèse, personnellement tenu au paiement des honoraires, frais et débours de l'avocat, sans préjudice du droit du client de mettre fin à tout moment à la mission de l'avocat. Le client est tenu au paiement des honoraires, frais et débours en cas de refus ou de défaillance du tiers payant ou en cas de dépassement du plafond d'intervention de ce tiers payant.

8. EXCEPTION D'INEXECUTION

8.1 Si une somme portée en compte au client demeure impayée ou si l'avocat ne reçoit pas une information utile pour la gestion du dossier ou s'il ne reçoit pas les instructions qu'il a sollicitées, l'avocat aura la faculté, moyennant mise en demeure, de suspendre ou d'interrompre toute prestation. Si l'omission du client persiste en dépit d'un rappel, l'avocat peut mettre fin à son intervention.

- 8.2. L'avocat ne suspend ou n'interrompt pas son intervention lorsque court un délai pour interjeter appel.
- 8.3. Lorsque l'avocat suspend ou interrompt son intervention, il attirera l'attention du client sur les conséquences éventuelles de la suspension ou la fin de son intervention (par exemple délai en cours). Cette décision de suspension ou d'interruption de la mission est communiquée dans un délai suffisamment raisonnable afin de permettre au client de remédier à ces conséquences éventuelles.
- 8.4. Les honoraires, frais et débours restent dus à l'avocat jusqu'à la suspension, l'interruption ou la fin de sa mission.

9. PRELEVEMENT DES HONORAIRES SUR FONDS DE TIERS

- 9.1. L'avocat est autorisé à prélever sur les sommes qu'il perçoit pour compte du client toute somme qui lui est due à titre de provision, honoraires, frais et débours dans le dossier concerné ou tout autre dossier du client dont il est chargé.

L'avocat informe le client préalablement et par écrit de ce prélèvement en joignant à cette communication une copie de la ou des demandes de provisions, états d'honoraires, frais et débours qui justifient ce prélèvement.

- 9.2. Sauf accord exprès, écrit et préalable du client, l'avocat n'opèrera pas de prélèvement sur les sommes perçues pour compte du client lorsque celles-ci concernent des pensions alimentaires ou autres sommes insaisissables.
- 9.3. Le prélèvement d'honoraires et frais par l'avocat est sans préjudice des droits du client de contester de manière motivée les relevés de prestations et de frais présentés par l'avocat et de réclamer le remboursement des montants qui auraient été indument retenus.

10. PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

10. 1. L'avocat se conforme à ses obligations légales en matière d'identification du client ou de son mandant. Ce dernier s'engage à fournir spontanément tous documents permettant l'établissement de l'identité et autorise l'avocat à en prendre copie. Les obligations de l'avocat et du client découlent des lois et règlements et notamment des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, qui s'applique notamment lorsque l'avocat assiste son client dans la préparation d'opérations spécifiques telles que : assistance du client dans la préparation ou la réalisation d'opérations telles qu'achat ou vente d'immeubles ou d'entreprises commerciales ; gestion de fonds de titres ou d'autres actifs appartenant aux clients ou à son mandant ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ; organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ; constitution, gestion ou direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires ou interventions au nom et pour compte du client dans toutes transactions financières et immobilières. Les renseignements qui doivent être exigés par l'avocat de son client varient selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une personne morale, ou d'un mandataire. Le client informera au plus vite et spontanément l'avocat de toute modification et lui apportera la preuve de celle-ci.

- 10.2. Lorsque la nature du dossier (telle que définie au point 10.1) ou lorsque les situations particulières prévues par la loi précitée du 18 septembre 2017 (pays d'origine, difficultés d'identification, relation inusuelle entre le client et l'avocat ou la nature des opérations, personnalité publique ou assimilée) imposent à l'avocat une obligation de vigilance renforcée, le client s'engage à répondre à toute question de l'avocat lui permettant de se conformer à ses obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
- 10.3 Lorsque l'avocat assiste le client dans sa défense en justice ou lorsqu'il procède à l'évaluation de sa situation juridique, l'avocat est tenu au strict respect du secret professionnel.

Il est précisé que la loi impose à l'avocat d'informer le bâtonnier dès qu'il constate, hors sa mission de défense en justice ou de consultation relative à l'analyse de la situation juridique du client, des faits qu'il soupçonne d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme. Le bâtonnier transmettra le cas échéant la déclaration de soupçon à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF).

11.LIMITATION DE RESPONSABILITE

- 11.1 Si, à l'occasion de l'exécution de la mission précisée dans la fiche d'information ou dans la lettre d'engagement, ou dans toute autre communication entre l'avocat et le client, l'avocat commet une faute qui cause un dommage au client, l'obligation de l'avocat de réparer ce dommage est, de convention expresse entre le client et l'avocat, limitée au plafond d'intervention de l'assurance responsabilité civile professionnelle de l'avocat, soit, par sinistre, 1.250.000 € si le fait dommageable est antérieur au 1^{er} janvier 2019, ou 2.500.000 € si le fait dommageable est postérieur à cette date.
- 11.2 La limitation de la responsabilité ne s'applique pas en cas de dommage résultant pour le client de la faute lourde ou du dol de l'avocat.
- 11.3 Le risque assuré par cette police d'assurance est la responsabilité civile professionnelle, contractuelle ou extracontractuelle, pouvant incomber à l'avocat du chef de dommages causés à des tiers, résultant directement d'erreurs de fait ou de droit, négligences, omissions, oublis, retards, fautes et inexactitudes (y compris l'inobservation de délais de procédure et des erreurs effectuées à l'occasion de la transmission de fonds) commises dans l'exercice de ses activités professionnelles assurées. L'activité professionnelle assurée est celle de l'avocat telle qu'elle est définie par le code judiciaire (le conseil juridique et la défense et représentation en justice), par la déontologie, des usages et pratiques autorisés dans le cadre de la réglementation applicables aux avocats. Un "tiers" au sens de la police d'assurance est notamment le client de l'avocat. Cette fois les assurances couvrent également à titre de garantie complémentaire la responsabilité que l'avocat peut encourir relativement à des biens qui lui auraient été confiés, les frais de reconstitution de dossiers, les frais de réfection d'actes.

La responsabilité civile professionnelle de l'avocat n'est pas couverte par cette police d'assurance, principalement pour les dommages ou responsabilités résultant d'opérations étrangères à l'exercice des activités professionnelles de l'avocat, ou les dommages résultant de faits dont l'avocat avait connaissance lors de la prise d'effet du contrat d'assurance (1^{er} janvier 2019) et de nature à entraîner l'application de la garantie de l'assureur.

En outre, la couverture d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'avocat ne lui est pas acquise s'il commet une faute lourde, définie principalement comme étant tout manquement à des lois, règles, normes de sécurité, règlement ou usage propre à son activité et pour lequel toute personne familiarisée avec la matière doit savoir qu'elle provoque presque inévitablement un dommage. La couverture d'assurance n'est également pas acquise à l'avocat lorsqu'il accepte une mission pour laquelle il devait être conscient qu'il ne dispose pas de la compétence nécessaire, des connaissances techniques et des moyens humains et matériels pour exécuter cette mission.

- 11.4 Lorsque la mission confiée à l'avocat comporte soit un risque spécifique et important, soit une exclusion ou un risque de déchéance, l'avocat en informe au préalable le client.

12.FIN DU CONTRAT – CONSERVATION DES ARCHIVES – DESTRUCTION DES ARCHIVES

12.1. Fin du contrat

Le client peut mettre fin à la mission d'avocat à tout moment en l'informant par écrit.

Toutefois, lorsque la mission de l'avocat s'inscrit dans le cadre d'un abonnement, ou d'une succession régulière de dossiers, l'avocat peut négocier avec le client un délai de préavis ou une indemnité compensatoire.

A première demande du client, l'avocat met les pièces de son dossier à disposition du client ou de l'avocat que le client aura désigné.

L'avocat peut également mettre fin au contrat à tout moment, en informant le client par écrit. Lorsque les circonstances l'imposent l'avocat posera d'une part les actes nécessaires à titre conservatoire et veillera d'autre part à accorder un délai raisonnable au client afin qu'il puisse organiser sa défense.

12.2. Conservation des archives

L'avocat conserve les archives du dossier confié par le client pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle :

- le client a mis fin à l'intervention de l'avocat
- l'avocat a mis fin à son intervention ;
- le dossier est clôturé par l'achèvement de la mission confiée à l'avocat.

Cette conservation porte sur la correspondance et les principales pièces de procédure, ainsi que les pièces de fond qui ont été confiées en original à l'avocat, sans préjudice du droit pour l'avocat de renvoyer ces pièces originales au client.

Pour les dossiers soumis à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme, le délai de conservation des archives relatives à l'identification du client est porté à dix ans.

A l'expiration du délai de cinq ou dix ans, l'avocat peut détruire toutes les pièces du dossier, sans exception, après avoir informé par écrit le client en lui donnant un délai raisonnable pour récupérer les pièces. Il appartient par conséquent au client, s'il le souhaite, de demander à l'avocat avant l'expiration du délai de cinq ou dix ans, qu'il lui restitue tout ou partie des pièces du dossier. La restitution des pièces se fait au cabinet de l'avocat.

Si le client demande l'envoi des pièces de son dossier, cet envoi se fait aux frais du client. L'avocat peut exiger un paiement préalable des frais avant de renvoyer les pièces au client.

Si le paiement des frais de restitution des pièces n'est pas effectué dans le mois qui suit la demande de paiement des frais, le client sera présumé avoir renoncé à la restitution des pièces, ce dont l'avocat préviendra le client par écrit avec un délai de préavis de huit jours ouvrables.

13. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

13.1. Droit applicable

Le droit belge s'applique aux relations contractuelles entre l'avocat et le client. Si le client de l'avocat est un consommateur domicilié en dehors de la Belgique, le droit du pays de résidence de ce client est d'application, sans préjudice du droit de l'avocat de convenir par convention spéciale avec son client, de l'application du droit belge.

13.2. Juridictions compétentes

Si le différend entre le client et l'avocat n'a pu être résolu ni par voie de conciliation, ni par un conciliateur ou un arbitre, les juridictions de l'ordre judiciaire dans le ressort duquel se trouve le cabinet de l'avocat, tel que mentionné dans la fiche d'informations légales, sont seules compétentes.

Si le client de l'avocat peut prétendre au bénéfice d'une compétence spéciale en vertu des dispositions légales applicables, ces dispositions sont d'application, sans préjudice du droit de l'avocat de convenir par convention spéciale avec son client de la compétence des juridictions dans le ressort duquel le cabinet d'avocat est situé.